

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN

**CAUSE TARIFAIRE 2002
R-3463-2001**

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX TARIFS DÉGROUPEÉS

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	4
1 OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS	7
1.1 Associations de clients..... (sujet devant être étudié selon décision R-2001-78)	7
1.1.1 Facturation des déséquilibres volumétriques.....	8
1.1.2 Introduction progressive des associations	9
1.2 Combinaisons de service	9
2 SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ (composante F).....	11
2.1 Ajustement d'inventaire.....	11
2.2 Service de gaz de remplacement..... (sujet devant être étudié selon décision R-2001-78)	14
2.3 Révision des volumes journaliers contractuels (VJCs).....	14
2.3.1 Conditions générales pour accepter une révision de VJC.....	14
2.3.2 Condition particulière pour accepter une révision de VJC	15
2.4 Déséquilibres volumétriques quotidiens et annuels	16
2.5 Service de gaz d'appoint	17
2.6 Possibilité de coûts échoués.....	17
3 SERVICE DE TRANSPORT (composante T).....	18
3.1 Cession de la capacité de transport	18
(sujet devant être étudié selon décision R-2001-78)	
4 SERVICE D'ÉQUILIBRAGE (composante É)	19
4.1 Associations de clients..... (sujet devant être étudié selon décision R-2001-78)	19
4.1.1 Structure du tarif de É.....	20
4.1.2 Allocation des coûts de É..... (sujet devant être étudié selon décision R-2001-78)	22
4.2 Particularité de la transposition pour les clients interruptibles.....	23
4.2.1 Effet de la pointe à zéro dans l'allocation des coûts de É.....	23
4.2.2 Effet de la pointe à zéro dans l'exercice de transposition.....	24
4.2.3 Proposition.....	26
4.3 Propositions de modifications à la description du tarif de É.....	28
4.4 Révision de prix en cours d'année (É en temps réel)	29

5	SERVICE DE DISTRIBUTION (composante D)	30
5.1	Service de distribution D ₁ : général.....	30
5.2	Service de distribution D _M : modulaire	30
5.3	Service de distribution D ₃ et D ₄ : débit stable	31
6	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	33
6.1	Dispositions relatives aux contrats	33
7	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	34
7.1	Précision au sujet des paramètres contractuels en vigueur	34
7.2	Rabais transitoires	36
7.3	Associations de clients.....	39
7.4	Retrait progressif des services de transport et équilibrage du distributeur	39
7.4.1	Critères d'admissibilité	39
7.4.2	Définition du seuil de 30 000 m ³ /jour	40
7.4.3	Élargissement aux autres clients	41
	(sujet devant être étudié selon décision R-2001-78)	
8	TEXTE DES TARIFS	43
8.1	Inclusion des modifications proposées.....	44
8.2	Modifications résultant d'omissions ou de décisions récentes.....	48
8.3	Réécriture de certains articles.....	48
8.3.1	Introduction / Options disponibles au client.....	48
8.3.2	Fourniture – Déséquilibres volumétriques quotidiens	49
8.3.3	Transport – Service du distributeur	49
8.3.4	Équilibrage – Service du distributeur	49
8.3.5	Distribution – Service de distribution D _M : modulaire	50
8.3.6	Distribution – Service de distribution D ₃ et D ₄ : débit stable	50
8.3.7	Distribution – Service de distribution D ₅ : interruptible	50
8.3.8	Dispositions transitoires – Retrait progressif des services de transport et d'équilibrage du distributeur.....	50
8.3.9	Correction de coquilles	51
8.4	Modifications résultant de propositions non directement reliées au dégroupement des tarifs.....	51
9	FACTURE DES CLIENTS	52
	(sujet devant être étudié selon décision R-2001-78)	
10	SYSTÈME COMPTABLE	53
11	DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE	54
	CONCLUSION	56

TARIFICATION DES SERVICES DÉGROUPEÉS

1

2 INTRODUCTION

3 Ce document présente les propositions quant aux sujets pour lesquels la Régie a autorisé
4 la mise sur pied d'un groupe de travail dans sa décision D-2001-78 du 16 mars dernier, et
5 devant être discutés pour décision avant le 1^{er} octobre 2001. Ces sujets sont les suivants,
6 dans l'ordre de présentation du document :

7

- 8 ? les dispositions entourant les associations de clients ;
- 9 ? la tarification du service de gaz de remplacement ;
- 10 ? les conditions de cession de transport aux nouveaux clients ;
- 11 ? la tarification du service d'équilibrage quant à la pondération des mois d'hiver ;
- 12 ? les dispositions concernant l'allocation des coûts d'équilibrage ;
- 13 ? l'introduction progressive pour les clients de moins de 30 000 m³/jour ;
- 14 ? la révision de la facture comme outil de gestion énergétique.

15 Le document présente également des propositions de modifications aux dispositions
16 tarifaires des services dégroupés afin de les rendre plus claires, d'en faciliter la
17 compréhension ou d'en préciser la tarification.

18 Toutes les précédentes propositions sont présentées en suivant une structure de
19 témoignage semblable à celle utilisée lors du dernier dossier sur le dégroupement des
20 tarifs, soit en les regroupant principalement sous chacune des composantes dégroupées
21 F (fourniture), C (compression), T (transport), É (équilibrage) et D (distribution) ou sous
22 des dispositions plus générales.

23 Fourniture

24 Ainsi, nous proposerons d'introduire une différence entre les clients qui désirent
25 s'associer pour fournir leur propre gaz (F) et ceux qui désirent s'associer pour les services
26 de transport (T) ou d'équilibrage (É). Les associations de clients uniquement pour la
27 fourniture de gaz existent actuellement et ne nécessitent pas de conditions tarifaires
28 additionnelles spéciales, contrairement aux associations pour le transport et l'équilibrage.

29 Nous proposerons également de retirer le service de gaz de remplacement en faisant un
30 rapprochement avec les dispositions déjà existantes pour le traitement des déséquilibres
31 volumétriques quotidiens.

1 Quelques propositions de modifications sont, de plus, présentées pour préciser quelque
2 peu la facturation de l'ajustement d'inventaire, les modalités de révision des volumes
3 journaliers contractuels, la tarification des déséquilibres volumétriques quotidiens et
4 annuels, de même que l'applicabilité du service de gaz d'appoint.

5 Finalement, le document fera état d'une nouvelle situation potentielle de coûts échoués
6 relativement au traitement des déséquilibres volumétriques, comme le demande la Régie
7 dans sa décision D-2001-78.

8 Transport

9 Le tarif de transport a été modifié pour préciser le fonctionnement de l'obligation
10 minimale annuelle.

11 Nous proposerons également d'ajouter des conditions en vertu desquelles les clients, aussi
12 bien nouveaux que existants, pourront fournir directement leur service de transport sans
13 passer d'abord par une cession de la capacité du distributeur.

14 Équilibrage

15 Le présent document expliquera pourquoi, à ce stade-ci, la tarification du service
16 d'équilibrage ne peut être modifiée pour faire en sorte que les prix d'équilibrage avant
17 association de clients soient égaux à ceux après association lorsque les volumes de
18 consommation de ces clients sont traités de façon consolidée.

19 Le document expliquera aussi que l'actuelle méthode d'allocation des coûts d'équilibrage,
20 en ce qui concerne les discussions entourant les pointes coïncidentes et non coïncidentes,
21 est adéquate. Le document soulignera toutefois que l'utilisation d'une pointe généralisée
22 à zéro pour tous les clients interruptibles cause une situation de malaise lorsqu'on
23 compare les coûts alloués aux clients interruptibles du volet 1A à ceux du volet 1B, et que
24 ce malaise peut être accentué avec l'exercice de transposition des volumes au tarif
25 d'équilibrage. En conséquence de ce malaise, nous proposerons de ne pas effectuer
26 l'exercice de transposition des volumes pour les clients interruptibles.

27 Finalement, les dispositions du tarif d'équilibrage seront adaptées afin d'inclure un prix
28 fixe pour les clients du tarif de distribution D₁.

29 Distribution

30 Nous proposerons de modifier quelque peu les dispositions du tarif de distribution D_M
31 afin de décrire l'obligation minimale annuelle comme il est fait au service de transport,
32 d'ajouter un supplément pour service de pointe comme actuellement existant en
33 tarification groupée, et d'ajouter une précision à l'applicabilité.

1 Nous proposerons également de modifier l'applicabilité aux tarifs de distribution D₃ et D₄
2 pour y préciser l'exigence actuelle, quoique non explicite, d'un CU minimum.

3 Dispositions transitoires

4 Nous proposerons d'apporter des modifications aux dispositions transitoires pour inclure
5 la conversion en tarification dégroupée de certains paramètres contractuels actuellement
6 existants en tarification groupée et qui ont été oubliés dans la précédente proposition. Ces
7 paramètres sont principalement les suivants : le pourcentage de réduction supérieur
8 consenti à certains clients des tarifs 3, 4 et 5 ; le rabais tarifaire concurrence du mazout ou
9 de la bi-énergie ; l'obligation minimale des clients nouveaux et existants convenue aux
10 tarifs 3 et 4 via le volume souscrit.

11 De plus, les dispositions transitoires incluront la première proposition d'amortissement
12 des rabais transitoires pour l'année tarifaire 2001/2002, de même que des précisions quant
13 au retrait progressif des services de transport et d'équilibrage du distributeur et à
14 l'introduction progressive des associations de clients.

15 Texte des tarifs

16 Le texte des tarifs inclura toutes les modifications proposées décrites au présent
17 document. Il inclura aussi toutes les dispositions qui ont été préalablement décrites et
18 ayant fait l'objet d'une décision de la Régie, mais ayant été oubliées, ou non encore en
19 vigueur, au moment de la précédente version du texte des tarifs. Il présentera aussi des
20 modifications à l'écriture visant simplement à uniformiser le texte ou à faciliter la lecture
21 et la compréhension. Finalement, il inclura les modifications qui ne sont pas directement
22 reliées au dégroupement des tarifs, mais faisant l'objet d'une proposition ailleurs dans la
23 cause tarifaire 2002.

24 Le texte des tarifs aura une page introductive plus détaillée que la précédente afin de
25 décrire de façon plus exhaustive les options qui sont disponibles aux clients quant aux
26 services, combinaisons de services et possibilités d'associations. En particulier, le texte
27 des tarifs a été ajusté pour refléter ce qui est possible ou non de faire en terme de
28 combinaisons de services.

29 Autres sujets

30 Finalement, le présent document exposera les informations que nous proposerons
31 d'indiquer sur la facture des clients, l'approche proposée pour ce qui est du système
32 comptable demandé par la Régie pour le suivi des coûts administratifs se rapportant au
33 dégroupement des tarifs, et le statut quant au développement informatique requis pour
34 l'implantation de la tarification dégroupée.

1 **1 OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS**

2 **1.1 Associations de clients**
3 **(sujet devant être étudié selon décision R-2001-78)**

4 Rappelons d'abord que, selon la décision D-2001-78 sur la tarification dégroupée,
5 aucune association n'est permise en ce qui concerne le service de distribution D.
6 Toutefois, les clients pourront, à compter du 1^{er} octobre 2001, s'associer pour

- 7 1) **fournir** seulement leur service de fourniture (F), et par le fait même leur
8 service de gaz de compression (C) car celui-ci est maintenant devenu
9 indissociable du service de F, ou
- 10 2) **fournir** leur service de transport (T), et par le fait même leur service de
11 fourniture (F) et leur service de gaz de compression (C). Dans ce cas,
12 l'association sera celle reconnue et obligatoire en même temps pour tous les
13 services.

14 La distinction entre les deux types d'associations permet de maintenir un service
15 déjà offert aux clients qui se sont unis en service d'achat-revente ou en service de
16 livraison pour fournir leur gaz et leur gaz de compression au distributeur. En effet,
17 il sera expliqué à la fin de cette section que les associations de clients pour les
18 services de transport et d'équilibrage ne seront permises au début que pour les
19 clients répondant à certaines conditions. Les clients considérés associés uniquement
20 pour la fourniture de leurs services de F et de C ne seront pas, pour leur part, soumis
21 à ces contraintes.

22 Les associations pour **obtenir** les services de F et C du distributeur ne pourraient
23 procurer d'avantage aux clients puisque la tarification de ces deux services consiste
24 en un prix fixe, qui ne décroît donc pas en fonction de la consommation
25 hypothétiquement associée des clients. De plus, la notion de déséquilibre
26 volumétrique n'existe pas lorsque les services de F et C sont fournis par le
27 distributeur et, donc, ne permet pas de créer un quelconque avantage dans un suivi
28 associé des volumes livrés et convenus de livrer qui sont inexistantes. Pour ces
29 raisons, les associations formées uniquement pour l'obtention des services de F et de
30 C du distributeur ne constituent pas une option.

31 Les associations pour les services de T et de É ont été restreintes à celles où les
32 clients se retirent du service de transport du distributeur. Cette limite a été instaurée
33 afin de limiter les risques encourus par le distributeur. En effet, dans le cas des

1 clients des tarifs 3 et 4, l'OMA de transport est de 78% du plus élevé du volume des
2 12 derniers mois du client ou de l'OMA définie pour la même période. Cette
3 proportion de 78% est inférieure à la proportion de frais fixes demandée par TCPL.
4 En réponse à une question de l'ACIG (SCGM-2, document 1.34, R-3443-2000),
5 nous avons expliqué que la tarification d'un distributeur est différente de celle d'un
6 transporteur. Les tarifs du distributeur reflètent la diversité de la clientèle et cette
7 diversité facilite la gestion des divers outils. Lorsque les clients s'associent, on
8 retrouve également, à moindre échelle, cette diversité. Supposons par exemple un
9 client qui consomme un volume inférieur à son OMA et un autre dont la
10 consommation est supérieure à son OMA. L'association de ces deux clients pourrait
11 résulter en un respect de l'OMA, alors que traité individuellement, le premier client
12 serait facturé pour son volume déficitaire. Étant donné que les clients bénéficient
13 déjà de la diversité de l'ensemble des clients du distributeur par la fixation à 78% de
14 l'OMA de T, et afin de prévenir les pertes de revenu causées par un double bénéfice
15 de la diversité que nous donnerions aux clients associés, nous limitons les
16 associations pour les services de T et de É aux clients **fournissant** leur service de
17 transport.

18 Notons que les associations de F et de C seulement ne requièrent pas de suivi
19 associé particulier avant que soit établie, le cas échéant, la facture mensuelle des
20 clients et elles permettent donc de continuer à envoyer des factures individuelles aux
21 clients. Notons de plus que les clients désirant s'associer pour les services de T et
22 de É seront également facturés de façon individuelle (pour tous les services) plutôt
23 que de façon consolidée, comme il était d'abord proposé à la pièce SCGM-2,
24 document 1 (R-3443-2000). L'approche individuelle a été retenue suite à certaines
25 considérations à l'égard du service d'équilibrage. Ces considérations seront
26 exposées plus en détail à la section 4.1 du présent document où est abordée la
27 révision du tarif d'équilibrage en situation d'association de clients. Dans ce
28 contexte, les dispositions prévues au texte des tarifs concernant la responsabilité
29 conjointe et solidaire des clients associés pour le paiement de la facture ainsi que
30 l'envoi d'une seule facture à un membre désigné ne seront plus de mise. Ces
31 dispositions ne seront donc pas maintenues.

32 **1.1.1 Facturation des déséquilibres volumétriques**

33 Une précision doit être apportée en ce qui concerne la facturation occasionnelle
34 des déséquilibres volumétriques ; cette précision est proposée dans le
35 paragraphe suivant et s'applique à toute association.

1 Afin que, le cas échéant, les déséquilibres volumétriques positifs des uns
2 puissent contrebalancer les déséquilibres volumétriques négatifs des autres, les
3 déséquilibres volumétriques des clients associés demeureront établis selon une
4 base associée. Une précision au texte des tarifs doit donc être ajoutée afin
5 qu'un éventuel déséquilibre « associé » puisse être facturé individuellement
6 aux clients. La disposition tarifaire proposée indique qu'un partage d'un
7 éventuel déséquilibre volumétrique sera fait entre les clients associés, et que ce
8 déséquilibre, une fois partagé, sera facturé conformément à la tarification des
9 déséquilibres volumétriques déjà existante. Cette disposition tarifaire, que l'on
10 retrouve à la section 3.3 portant sur les déséquilibres volumétriques en service
11 de fourniture, est la suivante :

12 *« Le déséquilibre volumétrique quotidien ou de la période contractuelle de l'ensemble des*
13 *clients d'une association, le cas échéant, est réparti entre chacun des clients associés au*
14 *prorata de leur déséquilibre volumétrique individuel, et est ensuite facturé*
15 *individuellement aux clients selon les dispositions des articles 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus. »*

16 **1.1.2 Introduction progressive des associations**

17 Enfin, afin de répartir dans le temps l'impact administratif de la gestion des
18 associations, nous proposons d'introduire progressivement les associations en
19 les limitant aux clients se retirant du service de transport du distributeur et en
20 les limitant aux clients de même entité juridique.

21 **1.2 Combinaisons de service**

22 Le sujet des combinaisons de services est reporté à une date ultérieure. Par
23 combinaisons de services, nous pouvons dès maintenant préciser que nous faisons
24 référence à une utilisation combinée, pour un service donné, du service du
25 distributeur et du service du client. Cela exclut, bien entendu, le service de
26 distribution pour lequel le service du client n'existe pas.

27 Le texte des tarifs prévoit donc pour le moment que, sauf exception, les clients ne
28 pourront en un même point de mesurage utiliser à la fois les services du distributeur
29 et leurs propres services. Il y aura toutefois des exceptions qui concernent le service
30 d'équilibrage, de même que les services de transport et de gaz d'appoint impliquant
31 des clients interruptibles.

32 Les exceptions découlent du fait que, soit que la combinaison de services ne requiert
33 aucun suivi particulier de la part du distributeur et peut donc être offerte facilement
34 dès le 1^{er} octobre 2001, ou soit que la combinaison de services existe déjà, que nous
35 désirons la maintenir parmi les choix offerts aux clients et qu'elle ne demande

1 aucune, ou seulement une légère, adaptation au contexte de la tarification dégroupée.
2 Ces exceptions sont les suivantes :

- 3 1) L'utilisation combinée du service du distributeur et du service du client sera
4 possible en service d'équilibrage. Le tarif d'équilibrage tel que conçu permet
5 d'observer le service fourni par le distributeur, que ce service soit total ou
6 partiel. Le client peut donc fournir partiellement lui-même son équilibrage et le
7 tarif d'équilibrage du distributeur s'adaptera automatiquement au service restant
8 qu'il aura fourni. La limitation dans les combinaisons de services ne fera donc
9 pas mention du service d'équilibrage.
- 10 2) L'utilisation combinée du service de transport du distributeur et du service de
11 transport du client sera possible lorsque, en un même point de mesurage, un
12 client utilise à la fois un service continu et un service interruptible. Comme le
13 client en service interruptible n'a pas la possibilité de fournir son propre service
14 de transport et que les clients en service continu l'ont, le client utilisant à la fois
15 un service continu et un service interruptible en un même point de mesurage
16 pourrait se retrouver en situation de combinaison de services. Puisque, au
17 niveau de la facturation, des factures distinctes sont déjà émises pour chacun des
18 deux services (continu et interruptible) d'un tel client, cette combinaison de
19 services se trouverait déjà desservie d'un point de vue administratif et ne
20 demanderait aucun ajustement. Il nous est donc possible de laisser cette
21 combinaison de services à la disposition des clients.
- 22 3) L'utilisation combinée du service de transport du distributeur et du service de
23 transport du client sera possible lorsque, en un même point de mesurage, un
24 client utilise à la fois un service interruptible et un service de gaz d'appoint.
25 Encore une fois, comme le client en service interruptible n'a pas la possibilité de
26 fournir son propre service de transport pour son approvisionnement régulier,
27 mais que pour son approvisionnement en gaz d'appoint, qui lui permet de
28 réduire son nombre de jours d'interruption, il a la possibilité de se trouver des
29 outils de transport additionnels qu'il assume lui-même, le client pourrait, dans ce
30 cas-ci aussi, se retrouver en situation de combinaison de services. Le maintien
31 de la disponibilité de cette combinaison de services ne demande qu'une légère
32 adaptation de la programmation prévue de la facturation dégroupée afin de
33 permettre de l'exempter du taux de transport pour la portion des volumes qu'il a
34 fournis et pour laquelle il a assumé les coûts lui-même, ou de lui facturer un
35 ajustement de prix de transport lorsque ce sera le distributeur qui lui aura fourni
36 un service additionnel.

1 Pour toutes les autres combinaisons de services, des ajustements plus importants
2 seraient requis et nous devons encore y travailler pour nous assurer que l'ensemble
3 demeure raisonnablement simple et équitable pour tous les clients.

4 De façon sommaire, il ne serait donc pas possible pour le client :

- 5
- 6 ? d'utiliser partiellement le service de F du distributeur et son propre service de F, y
- 7 compris lorsqu'il s'agit du service de gaz d'appoint ;
- 8 ? de combiner les services de F avec et sans transfert de propriété ;
- 9 ? d'utiliser partiellement le service de C du distributeur et son propre service de C
- 10 ? d'utiliser partiellement le service de T du distributeur et son propre service de T
- 11 autrement que pour les deux exceptions ci-haut décrites, ce qui implique que les
- 12 cessions partielles de T n'existeront pas.

13 **2 SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ (composante F)**

14 **2.1 Ajustement d'inventaire**

15 Dans la cause du dégroupement des tarifs (R-3443-2000, SCGM-2, document 1),
16 nous avons mentionné que les coûts résiduels découlant de la gestion des
17 inventaires de gaz seraient plus spécifiquement récupérés via l'ajustement
18 d'inventaire du tarif, donc selon le profil de consommation des clients, et ce, pour
19 chacune des composantes F, C et T.

20 Or, la décision D-2001-78 de la Régie, en ce qui a trait à l'application d'un taux
21 moyen d'équilibrage aux clients du tarif 1 afin de maintenir la facture dégroupée
22 égale à la facture groupée, nous amène à repenser la facturation de l'ajustement
23 d'inventaire relié à ces coûts résiduels.

24 Rappelons que l'ajustement d'inventaire se divise en deux portions, la première
25 étant pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un
26 changement de prix (ci-dessous appelée portion « variation de prix ») et la seconde
27 pour tenir compte des coûts reliés au maintien de ces inventaires (ci-dessous appelée
28 portion « rendement »). Mentionnons aussi que la portion « variation de prix » est
29 actuellement facturée aux clients en fonction de leur profil de consommation, alors
30 que la portion « rendement » est incluse aux tarifs TD et, pour le tarif 1, ne varie
31 donc pas en fonction du profil de consommation.

1 Si nous devons répartir la portion « rendement » de l'ajustement d'inventaire selon
2 le profil de consommation, les clients du tarif 1 verraient une variation de leur
3 facture, entre les modes groupé et dégroupé, et cela viendrait à l'encontre de la
4 décision de la Régie.

5 Pour parer à ces variations potentielles, nous proposons de facturer l'ajustement
6 d'inventaire portion « rendement » via un prix moyen pour l'ensemble de la
7 clientèle desservie par le distributeur. Nous établirons le prix moyen de chacun des
8 services (F, C et T), en $\text{¢}/\text{m}^3$, en divisant les coûts attribués à l'inventaire par les
9 volumes du service considéré. Ce prix fixe sera ainsi facturé à tous les clients
10 desservis par le distributeur, selon le service concerné, peu importe le profil de
11 consommation.

12 L'ajustement d'inventaire portion « variation de prix » sera toujours évalué en
13 considérant le profil de consommation des clients.

14 L'ajustement d'inventaire facturé aux clients sera donc la somme des deux portions,
15 soit « variation de prix » plus « rendement ».

16 Il est à noter que l'application d'un taux moyen à l'ensemble des clients, pour la
17 portion « rendement », reflète la situation qui existe actuellement en tarification
18 groupée puisque la totalité du rendement sur la base de tarification, les impôts et
19 taxes sur le capital étaient facturés via les tarifs TD. Ainsi l'interfinancement
20 potentiellement existant entre les classes tarifaires (et même entre les clients) en
21 mode groupé est maintenu en mode dégroupé.

22 De plus, nous avons établi la grille de distribution dégroupée 2000/2001 en
23 appliquant cette méthode, soit en soustrayant des taux TD les coûts moyens
24 résiduels ($\text{¢}/\text{m}^3$) de F, C et T, et ce, pour l'ensemble des tarifs. Les rabais
25 transitoires ont également été établis en considérant dans la facture dégroupée des
26 revenus d'inventaires F, C et T, le cas échéant, calculés avec les taux unitaires
27 moyens établis sous la grille 2000/2001 dégroupée.

28 Nous proposons de modifier au texte des tarifs, l'article « Ajustement d'inventaire »
29 du « Tarif de fourniture de gaz » de la façon suivante :

30 *« Le prix de fourniture de gaz est accompagné d'un ajustement d'inventaire pour tenir
31 compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le
32 prix de fourniture de gaz, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. À
33 l'exception de la portion reliée au maintien des inventaires, cet ajustement d'inventaire
34 peut varier mensuellement et est calculé individuellement par client, selon le profil de*

1 consommation du client. La portion reliée au maintien des inventaires est fixe pour tous
2 les clients et est de 0,428 ¢/m³. »

3 La même modification est apportée à l'article « ajustement d'inventaire » des
4 services de gaz de compression et de transport.

5 **1.32.2 Service de gaz de remplacement**
6 **(sujet devant être étudié selon décision R-2001-78)**

7 Tel que décrit au texte des tarifs, le service de gaz de remplacement servirait au
8 client qui désirerait acheter ponctuellement du gaz du distributeur pour remplacer
9 celui que, contrairement à son engagement, il ne pourrait livrer au distributeur.

10 Nous avons fait l'analogie entre le service de gaz de remplacement et la tarification
11 proposée en cas de déséquilibre volumétrique quotidien négatif (défiance de
12 livraison). En effet, le gaz de remplacement fourni ponctuellement par le
13 distributeur pour aider le client à respecter son engagement est équivalent au gaz que
14 le distributeur fournirait à la place du client pour combler une défiance de
15 livraison. À ce titre, la tarification du gaz de remplacement serait la même que celle
16 existante pour les défiances de livraison. Plutôt que de l'indiquer deux fois au
17 texte des tarifs, nous proposons simplement de retirer du texte des tarifs toute
18 description relative au service de gaz de remplacement et laisser s'appliquer, le cas
19 échéant, les dispositions tarifaires se rapportant aux déséquilibres volumétriques
20 quotidiens.

21 **1.32.3 Révision des volumes journaliers contractuels (VJCs)**

22 **2.3.1 Conditions générales pour accepter une révision de VJC**

23 Après discussions au sujet des dispositions entourant les révisions de volumes
24 journaliers contractuels, nous avons réalisé que la condition voulant que les
25 révisions de VJCs n'aient lieu que s'il est opérationnellement possible pour le
26 distributeur de les accepter n'était spécifiée que dans le cas où le transport était
27 fourni par le distributeur. Comme il doit aussi être opérationnellement
28 possible pour le distributeur d'accepter une révision de VJC d'un client
29 fournissant son propre service de transport, nous proposons de modifier
30 l'article 3.2 du service de fourniture par le client portant sur les révisions de
31 VJCs pour que la condition ne soit pas limitée aux révisions impliquant le
32 service de transport du distributeur.

1 Nous proposons également qu'il soit spécifié aux conditions de révisions de
2 VJCs qu'il doit, non seulement être **opérationnellement possible** pour le
3 distributeur de les accepter, mais aussi qu'il soit **rentable** de les accepter. Par
4 « rentable », nous entendons qu'il n'y ait pas d'impact financier négatif pour le
5 distributeur ou pour les clients. Par cet ajout, nous voulons indiquer que, par
6 exemple, si des coûts supplémentaires devaient être encourus pour gérer une
7 révision de VJC sans que ces coûts additionnels ne soient récupérés via l'un ou
8 l'autre des tarifs du distributeur, le distributeur pourra refuser d'accepter la
9 révision, même si d'un point de vue uniquement opérationnel il lui était
10 possible de l'accepter. Nous voulons aussi indiquer que, même si ces coûts
11 supplémentaires pouvaient être récupérés via les tarifs, nous ne le ferions pas
12 s'ils n'étaient pas jugés raisonnables.

13 Nous proposons finalement que les conditions entourant les révisions de VJCs
14 soient quelque peu modifiées pour, d'une part, inciter le client à aviser le
15 distributeur le plus tôt possible de son intention de réviser son VJC et d'autre
16 part, pour indiquer que le préavis doit être donné au distributeur avant 10h00
17 (heure de l'est), plutôt qu'avant 11h00, la journée précédant celle où entrerait
18 en vigueur la révision.

19 **1.1.22.3.2 Condition particulière pour accepter une révision de VJC**

20 Pour répondre à la demande de certains clients, nous proposons d'ajouter,
21 toujours à l'article 3.2 du service de fourniture par le client, la possibilité
22 suivante aux conditions de révisions des volumes journaliers contractuels. Il
23 pourrait ne pas être rentable ni opérationnellement possible pour le distributeur
24 d'accepter une certaine révision de VJC d'un client, mais cette révision
25 pourrait devenir acceptable pour le distributeur si le client prenait
26 l'engagement de modifier sa consommation en conséquence, soit dans les
27 mêmes proportions. L'exemple typique d'une telle application serait celui
28 d'un client désirant réviser à zéro son VJC tout en prenant l'engagement de
29 réduire aussi à zéro sa consommation.

30 La condition tarifaire proposée se lirait ainsi :

31 « **3.2.2 Révision conditionnelle**

32 *Avant d'accepter une demande de révision de VJC, le distributeur pourra exiger que le*
33 *client s'engage à réviser proportionnellement sa consommation. À défaut d'une révision*
34 *proportionnelle de sa consommation, le VJC du client sera considéré comme non révisé et*
35 *le VJC non révisé sera celui utilisé pour établir la facture du client. »*

1 **1.42.4 Déséquilibres volumétriques quotidiens et annuels**

2 Premièrement, nous désirons modifier légèrement le terme « déséquilibres
3 volumétriques annuels » pour « déséquilibres volumétriques de la période
4 contractuelle » puisque la période sur laquelle le déséquilibre est évalué peut être
5 inférieure à 12 mois, au service de gaz d'appoint en l'occurrence.

6 Les articles décrivant la tarification des déséquilibres volumétriques quotidiens et de
7 la période contractuelle en service de gaz fourni par le client ont été quelque peu
8 modifiés. Outre la nouvelle présentation de ces dispositions tarifaires, nous
9 proposons de préciser que les prix de gaz de compression et de transport
10 éventuellement ajoutés au prix de la fourniture seront établis de façon tout à fait
11 analogue à la façon d'établir le prix du gaz à facturer. Cette façon de procéder
12 implique la comparaison entre le prix du distributeur et le prix du marché, soit
13 l'utilisation du moindre ou du plus élevé de ces deux prix selon qu'il s'agit,
14 respectivement, d'un excédent de livraison ou d'une déficience de livraison.

15 Cette précision aux prix de gaz de compression et de transport est faite dans le
16 même but que pour le prix de la fourniture : elle vise à éviter que des déséquilibres
17 volumétriques soient artificiellement provoqués pour profiter des écarts de prix qui
18 pourraient exister entre les prix du distributeur et les prix du marché.

19 Nous proposons également d'ajouter un article relativement à la facturation
20 résiduelle potentielle de certains déséquilibres volumétriques pour un client en
21 service de fourniture avec transfert de propriété. Cette spécification est utile pour
22 rappeler au client que son gaz en excédent, ou en déficience, a déjà fait l'objet d'une
23 facturation de la part du distributeur et qu'il peut ne rester qu'un solde à facturer.
24 Cet article se lirait comme suit :

25 **« 3.3.3 Facturation résiduelle de certains déséquilibres volumétriques**

26 *Dans le cas d'un excédent de livraison, le client en service de fourniture avec transfert de*
27 *propriété, dont le gaz fourni en excédent a déjà été acheté par le distributeur au prix de*
28 *fourniture de gaz du distributeur, ne se verra facturer que la différence entre le prix déjà*
29 *payé par le distributeur et le prix résultant de l'application des articles 3.3.1 et 3.3.2 ci-*
30 *dessus.*

31 *Dans le cas d'une déficience de livraison, le client en service de fourniture avec transfert*
32 *de propriété et, le cas échéant, utilisant le service de transport du distributeur, dont le gaz*
33 *en déficience a déjà été facturé par le distributeur au prix de fourniture de gaz et, le cas*
34 *échéant, au prix de transport du distributeur, ne se verra facturer que la différence entre*
35 *le prix déjà perçu par le distributeur et le prix résultant de l'application des articles 3.3.1*
36 *et 3.3.2 ci-dessus.*

1 **1.52.5 Service de gaz d'appoint**

2 Nous proposons de modifier le service de gaz d'appoint pour mentionner que ce
3 service n'existe pas seulement en vertu du service de fourniture sans transfert de
4 propriété mais aussi en vertu du service de fourniture avec transfert de propriété et
5 en vertu du service de fourniture du distributeur.

6 Nous avons pu constater que les livraisons de gaz d'appoint effectuées ces dernières
7 années étaient parfois faites directement par le client au territoire du distributeur,
8 donc avec ou sans transfert de propriété selon que l'approvisionnement régulier du
9 client était aussi effectué avec ou sans transfert de propriété, et parfois faites par le
10 distributeur, ce dernier ayant servi d'intermédiaire dans la recherche de
11 l'approvisionnement additionnel permettant de répondre aux besoins additionnels
12 des clients. Dans ce dernier cas, les prix potentiellement différents associés à
13 l'approvisionnement additionnel trouvé ponctuellement pour desservir les clients
14 sont facturés spécifiquement aux clients pour lesquels cet approvisionnement a été
15 contracté.

16 Cette proposition permet donc de refléter les services actuellement existants et
17 disponibles aux clients, et permet en même temps d'éviter d'entrer en situation de
18 combinaisons de services du distributeur et du client, ce dernier sujet étant toujours
19 en cours de développement (voir aussi la section 1.2 « Combinaisons de services »
20 portant sur l'exception pour les clients interruptibles).

21 Notons que, le cas échéant, le prix de la fourniture de gaz d'appoint est accompagné
22 du prix des services gaz de compression et de transport fournis ponctuellement par
23 le distributeur pour desservir le client.

24 Nous avons apporté une précision aux articles 3.1 et 3.2 des conditions et modalités
25 quant à l'utilisation du gaz d'appoint pour éviter une interruption. Le client doit, et
26 non peut, s'engager à livrer (VJC) au distributeur, au cours de la journée prévue
27 d'interruption, un volume égal à sa consommation de la même journée.

28 **1.62.6 Possibilité de coûts échoués**

29 Dans sa décision D-2001-78 à la page 62, la Régie a réitéré que les éventuels coûts
30 échoués (ou de transition) résultant du dégroupement des tarifs seraient reportés
31 dans un compte spécial qui lui sera soumis pour qu'elle juge de la façon dont ces
32 coûts devront être récupérés. La Régie demande aussi au distributeur, dans sa
33 décision (page 61), que lui soient présentés les coûts échoués ou de transition, dans
34 la mesure du possible, avant même de les encourir. Nous désirons ici faire part à la

1 Régie d'une nouvelle situation potentielle de coûts échoués découlant de la façon de
2 traiter les déséquilibres volumétriques annuels (devenu période contractuelle) de
3 façon transitoire au cours de l'année 2001/2002.

4 Le texte des tarifs prévoit, à sa disposition transitoire 6, que, à la fin de sa prochaine
5 période contractuelle se terminant le ou après le 1^{er} octobre 2001, le client en service
6 de livraison ou d'achat-revente aura le choix entre :

- 7 1) reporter, pour une dernière fois, un éventuel déséquilibre volumétrique de la
8 période contractuelle sur la période contractuelle subséquente ; ou
- 9 2) se voir facturer son déséquilibre volumétrique de la période contractuelle
10 conformément aux dispositions prévues à cet effet au texte des tarifs dégroupés.

11 Ce choix offert aux clients pourrait faire en sorte que les clients en situation
12 d'excédent de livraison demandent au distributeur d'être payés pour le gaz livré en
13 trop et que les clients en situation de déficience de livraison choisissent de modifier
14 à la hausse leur volume journalier contractuel futur plutôt que de payer au
15 distributeur la facture découlant de la déficience de livraison.

16 Puisque l'approvisionnement total en gaz demeure en équilibre, c'est-à-dire que le
17 gaz consommé en plus par les uns est compensé par le gaz consommé en moins par
18 les autres, le traitement des déséquilibres volumétriques annuels (devenu période
19 contractuelle) consiste en fait en des transactions uniquement financières pour le gaz
20 déjà véhiculé dans le réseau. Si l'effet de la disposition transitoire 6 tel que décrit au
21 paragraphe précédent se réalise, le distributeur se retrouverait alors en situation où il
22 devrait déboursé de l'argent pour acheter les excédents de livraison sans avoir, en
23 contrepartie, des entrées d'argent résultant de la facturation des déficiences de
24 livraison. Le coût de financement des déboursés faits aux clients constitue un coût
25 de transition jusqu'à ce que les autres clients remboursent leur déficience.

26 **3 SERVICE DE TRANSPORT (composante T)**

27 **3.1 Cession de la capacité de transport** 28 **(sujet devant être étudié selon décision R-2001-78)**

29 Nous proposons d'ajouter au texte du tarif de transport une disposition permettant
30 aux clients, aussi bien nouveaux que existants, de fournir directement leur propre
31 service de transport, sans procéder d'abord par cession de capacité, moyennant
32 certaines conditions et un certain préavis donné au distributeur.

1 Les conditions sont les suivantes : il faut que ce soit rentable et opérationnellement
2 possible pour le distributeur d'accepter le service du client, et cette acceptation ne
3 peut prendre effet avant le 1^{er} novembre 2003. Le préavis demandé aux clients
4 découle de celui actuellement demandé par le transporteur TCPL, principal
5 fournisseur de transport du distributeur. Le préavis de TCPL est de six mois avant
6 l'échéance des contrats, contrats qui échoient en novembre, ce qui revient à un
7 préavis donné au plus tard le 1^{er} mai qui précède le 1^{er} novembre. Le préavis
8 demandé par le distributeur pour sa nouvelle disposition tarifaire est de deux mois
9 avant le préavis requis par TCPL, ce qui revient au 1^{er} mars pour une mise en
10 vigueur débutant au plus tôt le 1^{er} novembre qui suit.

11 Il faut noter ici que, bien qu'il soit préférable pour les clients d'avoir à respecter un
12 préavis le plus court possible, un court préavis peut causer chez le distributeur une
13 situation de gestion qui n'est plus optimale. Par exemple, si le distributeur ne
14 conserve que quelques semaines pour effectuer ses propres achats de capacité de
15 transport sur les marchés secondaires, parce qu'il a dû attendre les décisions des
16 clients, il pourrait en résulter que les choix à la disposition du distributeur soient
17 plus limités, et par le fait même moins avantageux.

18 Cette disposition proposée, écrite au texte des tarifs à l'article 3.1 sur la cession de la
19 capacité de transport détenue par le distributeur, devient :

20 *« Sous réserve de l'article 9 des dispositions transitoires, nonobstant l'alinéa qui précède*
21 *et dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de*
22 *l'accepter, le client en service de distribution D₁, D_M, D₃ ou D₄ pourra, à compter du*
23 *1^{er} novembre 2003, fournir directement son service de transport après avoir transmis une*
24 *demande préalablement au distributeur avant le 1^{er} mars pour une fourniture de transport*
25 *au plus tôt le 1^{er} novembre suivant. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait*
26 *fournir directement son service de transport que s'il était rentable et opérationnellement*
27 *possible pour le distributeur de l'accepter. »*

28 **4 SERVICE D'ÉQUILIBRAGE (composante É)**

29 **4.1 Associations de clients** 30 **(sujet devant être étudié selon décision R-2001-78)**

31 La présente section traite de la problématique des différences obtenues entre d'une
32 part, le tarif d'équilibrage évalué à partir des profils individuels de certains clients
33 pour lesquels les factures sont sommées, et, d'autre part, le tarif d'équilibrage
34 appliqué au profil combiné obtenu suite à une association de ces clients.

1 **1.1.14.1.1 Structure du tarif de É**

2 Il a déjà été mentionné que le tarif d'équilibrage, tel qu'accepté dans la
3 décision D-2001-78, ne permet pas de récupérer les mêmes coûts lorsque les
4 clients d'un groupe sont facturés de façon individuelle ou de façon associée.
5 La facture de clients qui choisissent de s'associer est inférieure ou égale à la
6 somme des factures de ces mêmes clients s'ils ne s'associaient pas. Il en
7 résulte un manque de revenus pour le distributeur qui n'est pas accompagné
8 d'une réduction de ses coûts.

9 Nous avons illustré le problème dans le complément à la preuve sur la
10 tarification des services dégroupés (SCGM-2, document 3, R-3443-2000) à
11 l'aide d'un exemple relatif à deux clients types de 625 000 m³/ an ayant des
12 profils de consommation parfaitement inverses. Nous avons constaté que le
13 prix unitaire moyen d'équilibrage découlant de la somme des factures
14 individuelles des deux clients (0,122 ¢/m³) ne correspondait pas au prix
15 unitaire d'équilibrage obtenu après leur association (0,000 ¢/m³), ce à quoi
16 nous nous serions attendus. Si les clients ne s'associent pas, il s'ensuit un
17 interfinancement entre ceux-ci et les autres clients. Rappelons qu'un
18 distributeur qui n'aurait que ces deux clients, à profils de consommation
19 inverses à desservir, aurait des coûts d'équilibrage nuls et ne pourrait donc
20 maintenir en vigueur un tarif d'équilibrage qui générerait des revenus
21 supérieurs aux coûts via un prix unitaire moyen de +0,122¢/m³.

22 Une des solutions identifiées dans le complément à la preuve était
23 l'introduction d'une pondération des mois d'hiver afin de redéfinir la journée
24 de pointe. Après une analyse plus approfondie, il est toutefois apparu que cette
25 seule amélioration au tarif ne permettait pas de solutionner le problème
26 identifié relatif aux associations.

27 Les différences de revenus obtenues entre les clients associés et non associés
28 proviennent principalement du fait que la somme des pointes individuelles de
29 chacun des clients inclus dans l'association (appelée pointe non coïncidente)
30 est supérieure à la pointe combinée de ces clients (dite pointe coïncidente).
31 Les pointes individuelles ne sont équivalentes à la pointe combinée que
32 lorsqu'elles surviennent au même moment. Par contre, les paramètres
33 correspondants à la consommation journalière moyenne annuelle et à la
34 consommation journalière moyenne de l'hiver sont toujours les mêmes que le
35 groupe de clients soit associé ou non. Il en résulte une facture d'équilibrage,

1 calculée à partir de la pointe coïncidente, inférieure à la somme des factures
2 évaluée à partir des pointes non coïncidentes.

3 La limite imposée au multiplicateur, soit une valeur minimale de 1, peut
4 également provoquer une différence entre les revenus d'équilibrage générés
5 par les clients associés et non associés : si la limite est contraignante pour un
6 des clients pris individuellement et ne l'est plus une fois les clients associés, le
7 taux d'équilibrage sera différent et ce, même si les pointes se produisent
8 simultanément.

9 Ainsi, des améliorations autres que la pondération des mois d'hiver devraient
10 être apportées afin d'intégrer l'effet combiné de ces paramètres influençant le
11 tarif. Nous sommes préoccupés par l'importance des changements qui en
12 résulteraient et la complexité que cela ajouterait au tarif. Les délais requis
13 pour la réalisation des travaux de conception ainsi que le temps nécessaire pour
14 assurer la programmation informatique font en sorte qu'il serait impossible de
15 compléter le tout pour le 1^{er} octobre 2001. Ces travaux se poursuivront donc
16 au-delà du 1^{er} octobre 2001.

17 À la lumière de ces considérations, nous recommandons de ne pas modifier la
18 structure du tarif d'équilibrage. D'un autre côté, l'importance accordée par
19 certains clients à la possibilité d'association dès le 1^{er} octobre 2001 dans le but
20 de gérer leurs besoins pour la totalité de leur consommation (indépendamment
21 des tarifs appliqués) nous amène à **proposer** de permettre les associations de
22 clients. Toutefois, en raison des difficultés soulevées à la section 1 du présent
23 document à propos du suivi des OMA de transport, seuls les clients ne
24 désirant plus se prévaloir du service de transport du distributeur auront la
25 possibilité de s'associer. De plus, les clients faisant partie d'une association
26 demeureront facturés de façon individuelle plutôt que de façon consolidée et
27 ce, pour chacun des services.

28 La facturation des volumes de consommation de façon individuelle permettra
29 de conserver une correspondance entre les factures associées et les factures non
30 associées. Rappelons que les coûts encourus par le distributeur pour desservir
31 un groupe de clients sont les mêmes, que ces clients soient associés ou non.
32 Les revenus générés doivent donc également être les mêmes que les clients
33 soient associés ou non.

34 Il est à noter que les clients du tarif 1 prenant part à une association seraient
35 assujettis à un prix d'équilibrage individuel, plutôt que d'être soumis au taux

1 moyen applicable aux clients de ce tarif. Selon le CU individuel de ces clients,
2 le taux d'équilibrage peut être plus ou moins élevé que le taux moyen des
3 clients du tarif 1. Nous devons donc dans une première étape passer d'un taux
4 moyen d'équilibrage à un taux individuel.

5 De plus, nous soulignerons ici que si l'ajout d'un client du tarif 1 à la gestion
6 d'une association nécessite l'installation d'un compteur à enregistrement
7 journalier, ce compteur sera à la charge du client.

8 **1.1.24.1.2 Allocation des coûts de É**
9 **(sujet devant être étudié selon décision R-2001-78)**

10 En cours d'audiences, le témoin expert de l'ACIG, M. Robert Knecht, a
11 soulevé certaines préoccupations concernant l'utilisation des pointes
12 coïncidentes et non coïncidentes lors de l'établissement des paramètres de
13 facturation du service d'équilibrage. M. Knecht, mentionnait entre autre :

14 « *That is they were developing a coincident peak demand billing determinant for*
15 *recovering those costs, for rate 1 M and 3, they had developed that determinant from a*
16 *regression model that was based on coincident peak demands. And for rate 4, they had*
17 *developed that factor based on the actual peak day observed for a rate for customer*
18 *during any one of the winter months. So, in some sens, in the original approach, it was a*
19 *hybrid of coincident peak and a non-coincident peak method. »*

20 (réponse de Robert Knecht, questions numéro 69, page 52 de la t.n.s du 5 décembre 2000)

22 Bien que ce point ait déjà été éclairci, nous aimerions rappeler que la méthode
23 utilisée initialement pour l'allocation des coûts du service de l'équilibrage
24 faisait appel aux pointes coïncidentes des clients de chacun des sous-tarifs.
25 Nous n'utilisons pas une méthode hybride comme le pensait M. Knecht.

26 Ainsi, la méthode d'allocation des coûts combine la pointe coïncidente (à
27 l'intérieur des sous-tarifs et paliers) et la pointe non coïncidente (résultant de la
28 somme des pointes coïncidentes calculées aux sous-tarifs et paliers). Tous les
29 tarifs sont toutefois traités de la même façon.

30 Quant au prix d'équilibrage, il est établi en répartissant les coûts entre les
31 clients selon leur pointe respective, donc non coïncidente. Nous nous sommes
32 demandés si nous devons harmoniser les deux méthodes.

33 Rappelons que les coûts d'équilibrage du distributeur sont encourus pour
34 répondre aux besoins totaux des clients, donc pour répondre à la demande de
35 pointe coïncidente de l'ensemble de ses clients. La diversité de la clientèle,

1 permettant d'avoir une pointe coïncidente inférieure à la pointe non
2 coïncidente, a un effet à la baisse sur les coûts totaux d'équilibrage. D'un
3 autre côté, le tarif d'équilibrage est applicable à la consommation de pointe
4 individuelle de chacun des clients. Les revenus totaux découlant de
5 l'application du tarif d'équilibrage correspondent donc à la somme des revenus
6 de É obtenus individuellement pour chacun des clients, à l'aide de la
7 consommation de pointe de chacun des clients, et non à l'aide de la
8 consommation de pointe combinée de chaque groupe de clients.

9 Il est également à noter que lors de l'établissement du tarif nous tentons de
10 refléter aussi fidèlement que possible les coûts, donc la méthode d'allocation
11 du coût de service, et non l'inverse. Ainsi, l'utilisation d'une pointe non
12 coïncidente dans le cas de l'allocation des coûts ne permettrait pas d'exposer
13 les bénéfices attribuables à la diversité de la clientèle.

14 Nous recommandons alors de n'apporter aucune modification à la méthode
15 déjà établie d'allocation du coût de service d'équilibrage.

16 **1.24.2 Particularité de la transposition pour les clients interruptibles**

17 Certains inconforts constatés dans l'allocation des **coûts** d'équilibrage aux clients
18 interruptibles, causés par l'application automatique et sans nuance du zéro comme
19 consommation de pointe à tous les clients interruptibles, nous amènent aujourd'hui à
20 proposer de ne pas effectuer la transposition des volumes aux clients interruptibles
21 pour déterminer leur prix d'équilibrage. Les paragraphes ci-dessous décrivent plus
22 amplement la situation et la proposition.

23 **1.1.14.2.1 Effet de la pointe à zéro dans l'allocation des coûts de É**

24 Un premier malaise dans l'utilisation systématique d'une pointe à zéro pour
25 tous les clients interruptibles surgit quand nous observons que deux clients
26 interruptibles de mêmes profils de consommation, dont un est desservi sous le
27 volet 1A et l'autre sous le volet 1B, se voient allouer un même coût
28 d'équilibrage. Rappelons que les clients du volet 1B se voient garantir
29 beaucoup moins de jours d'interruption que les clients du volet 1A, et, donc,
30 bénéficient d'un service interruptible qui a été familièrement appelé
31 « amélioré ».

32 L'équilibrage fourni aux deux clients précédents de mêmes profils peut, dans
33 les faits, avoir été le même, mais il reste qu'une distinction demeure entre le
34 fait d'être desservi par le volet 1A ou le volet 1B.
35

1 client 1A et le client 1B par le fait que le client 1B pouvait compter sur la
2 qualité de service plus grande qui lui a été fournie. La méthode d'allocation
3 des coûts d'équilibrage, en accordant une pointe à zéro à tous les clients
4 interruptibles sans exception, ne reconnaît pas la plus grande disponibilité des
5 clients 1A dans la gestion des interruptions par rapport à celle des clients 1B.
6 En effet, même si les deux clients cités en exemple ont été desservis de la
7 même manière, parce que le nombre de jours d'interruption a été faible pour
8 tous les clients, le client du volet 1A est demeuré disponible à être interrompu
9 davantage alors que ne l'était pas le client du volet 1B.

10
11 À la limite, la pointe fixée à zéro ne représente plus aucun avantage pour le
12 client du volet 1A qui a été interrompu tout l'hiver, puisque sa pointe réelle est
13 alors aussi égale à zéro. Ce client interruptible ne se distinguerait alors pas
14 d'un client continu, à profil de consommation d'été en l'occurrence (client
15 saisonnier), qui aurait un même service, mais un service garanti dans son cas.
16 Le client interruptible ne se voit pas « récompensé », par rapport au client
17 continu identique, pour la non garantie de son service.

18 Nous ne pouvons à ce stade-ci proposer de solution au malaise que nous
19 venons de décrire. Mais nous avons constaté que ce malaise prend de
20 l'ampleur quand vient le temps d'effectuer un exercice de transposition des
21 volumes chez les clients interruptibles. Voici ce qui se passe.

22 **1.1.24.2.2 Effet de la pointe à zéro dans l'exercice de transposition**

23 Dans le but de faciliter l'explication qui suit, nous rappellerons brièvement le
24 but recherché par la transposition des volumes dans la détermination du prix de
25 l'équilibrage.

26 L'exercice de transposition des volumes a été introduit au tarif d'équilibrage
27 afin de capter les effets sur l'équilibrage d'un client qui, en plus de consommer
28 son gaz sur une base annuelle non uniforme, effectue aussi ses livraisons sur
29 une base annuelle non uniforme. Rappelons que la tarification groupée a
30 comme prémisses un approvisionnement en gaz uniforme au cours d'une année
31 et que l'inclusion dans la tarification de dispositions tenant compte des effets
32 d'une livraison de gaz non uniforme est nouvelle.

33 Ainsi, un client à profil de consommation chauffage qui effectue des livraisons
34 de gaz supérieures en été pour effectuer des livraisons inférieures en hiver
35 demandera un service d'équilibrage plus grand qu'un même client qui effectue

1 des livraisons de gaz uniformes durant l'année. Inversement, le client qui
2 effectue des livraisons de gaz se rapprochant de plus en plus de sa
3 consommation demandera un service d'équilibrage plus petit que le client qui
4 effectue des livraisons de gaz uniformes sur l'année.

5 Le but du tarif d'équilibrage est de fixer le prix du client en fonction de son
6 profil de consommation et, via la transposition des volumes, de fixer le prix
7 aussi en fonction du profil de livraison du client. Les deux profils,
8 consommation et livraison, peuvent s'annuler (client « deliver and burn ») ou
9 être parfaitement contraires et avoir comme résultat de doubler le prix de
10 l'équilibrage.

11 L'exercice de transposition des volumes permet de déterminer de nouveaux
12 paramètres A (consommation journalière moyenne annuelle), H
13 (consommation journalière moyenne de l'hiver) et P (consommation
14 journalière de pointe) qui tiennent compte du profil de livraison et qui sont
15 utilisés dans le calcul du prix de l'équilibrage. Un profil de livraison inverse
16 au profil de consommation résulte en la détermination d'une pointe P
17 transposée qui correspond au double de sa valeur lorsque la livraison est
18 uniforme. Là où un problème survient, c'est dans la détermination de la valeur
19 de pointe P d'un client interruptible.

20 La valeur de pointe P d'un client interruptible est fixée à zéro peu importe sa
21 pointe réelle, donc peu importe son profil de consommation. C'est ce que nous
22 démontrons la méthode d'allocation des coûts d'équilibrage. Donc, comme la
23 détermination du prix de l'équilibrage pour un client interruptible ne s'appuie
24 pas sur la pointe réelle du profil de consommation, il devient difficile d'établir
25 la pointe avec laquelle il faut travailler dans le cas d'un profil de
26 consommation transposé. Si nous continuons à fixer à zéro le paramètre P
27 transposé à la base de la détermination du prix de l'équilibrage, les
28 conséquences d'une livraison non uniforme chez les clients interruptibles ne
29 seront pas reflétées dans le prix d'équilibrage. Nous pouvons alors nous
30 demander si l'on doit donner au client interruptible l'avantage d'une pointe à
31 zéro à la fois dans sa consommation et dans sa livraison ? Nous croyons que
32 non.

33 Nous pourrions alors envisager d'utiliser, pour les volumes transposés, une
34 fraction de pointe. Mais comment établir cette fraction de pointe ? En
35 utilisant, comme pointe, seulement l'effet de la transposition, c'est-à-dire en
36 utilisant l'écart entre la pointe du profil avant transposition et la pointe du

1 profil après transposition ? Nous avons alors constaté que cette approche ne
2 permettait pas de bien refléter ce qui se passait en terme d'équilibrage, en
3 particulier dans les cas où du gaz d'appoint est fourni par le client pour éviter
4 une interruption.

5 En effet, le gaz d'appoint amené par le client au cours des jours d'interruption
6 est capté par le tarif d'équilibrage comme étant de l'approvisionnement
7 additionnel à son approvisionnement régulier en hiver ; il y a donc un impact
8 sur le calcul du prix d'équilibrage. Dans la plupart des cas, un crédit
9 d'équilibrage additionnel au crédit déjà donné au client, du fait de la pointe à
10 zéro, est remis au client. Pourtant, l'effet du gaz d'appoint devrait être nul, car,
11 au cours de ces journées où une interruption est évitée, le client livre une
12 quantité de gaz égale à ce qu'il consomme, et, donc ne requiert ni ne fournit au
13 distributeur aucun service d'équilibrage pour ces volumes.

14 Le problème est toujours relié au fait que le profil de consommation du client
15 interruptible bénéficie automatiquement et sans nuance d'un paramètre P égal
16 à zéro. Encore une fois, nous ne connaissons pas, à ce stade-ci, la solution au
17 traitement des clients interruptibles pour lesquels une transposition des
18 volumes serait requise, mais nous pouvons en arriver à la conclusion que
19 l'exercice de transposition des volumes accentue le malaise déjà constaté dans
20 la détermination des coûts d'équilibrage des clients interruptibles avant
21 transposition des volumes.

22 **1.1.34.2.3 Proposition**

23 Comme cela a été mentionné un peu plus haut, nous ne savons pas en ce
24 moment quelle serait une solution possible dans le traitement de la pointe chez
25 les clients interruptibles afin d'introduire une répartition plus nuancée des
26 coûts d'équilibrage entre les clients. La recherche d'une solution demande
27 plus de temps que ce que nous avons à notre disposition dans le dossier
28 tarifaire 2002. Nous proposons donc de ne rien changer pour le moment dans
29 la méthodologie d'allocation des coûts d'équilibrage, mais nous proposons
30 néanmoins de ne pas propager l'effet non désiré d'une pointe fixée à zéro pour
31 tous les clients interruptibles à travers l'exercice de transposition des volumes
32 préalable à la détermination du prix d'équilibrage. Cette proposition consiste
33 concrètement à ne pas appliquer l'exercice de transposition des volumes pour
34 les clients interruptibles.

1 Bien que la proposition ne soit pas exempte d'impact, ses conséquences
2 demeurent limitées. En effet, rappelons tout d'abord que le but de la
3 transposition des volumes est de capter l'effet, sur l'équilibrage, d'une
4 livraison non uniforme de la consommation du client. Bien qu'actuellement
5 existantes dans une moindre mesure (en services d'achat-revente et de
6 livraison), les livraisons non uniformes peuvent potentiellement s'accroître
7 avec la venue du dégroupement du service de transport ; possédant et gérant
8 leur propre transport, les clients peuvent vouloir faire varier davantage leurs
9 livraisons de volumes au cours de leur année contractuelle. Mais ce potentiel
10 de croissance n'existe pas dans l'immédiat pour les clients interruptibles
11 puisque ces clients ne peuvent se retirer du service de transport du distributeur
12 pour gérer leur propre service de transport.

13 Seules les variations de livraison non reliées à la gestion du transport - il reste,
14 par exemple, celles permettant d'éviter un déséquilibre volumétrique annuel
15 (devenu période contractuelle) - ne seraient pas captées par le tarif de É en
16 l'absence de la transposition des volumes. Mais lorsque comparée à la
17 situation actuelle en tarification groupée, cette proposition devient
18 « transparente » pour les clients interruptibles dans le sens où elle ne change
19 pas la situation actuelle ; en effet, nous nous trouverions à ne pas appliquer une
20 disposition tarifaire que les clients ne connaissent pas encore.

21 En résumé, l'interfinancement potentiellement existant entre les clients
22 interruptibles relié à l'équilibrage causé par les variations de livraison
23 demeurerait, et ne serait pas accru par une gestion du T non existante pour eux
24 en tarification dégroupée. D'où notre constatation d'impact limité. Nous
25 préférons cela à une application erronée, sur les volumes transposés, d'une
26 pointe à zéro qui donnerait aux clients interruptibles des avantages additionnels
27 qui n'apparaissent pas justifiés, ainsi qu'un message qui ne ressemblerait pas à
28 la réalité des coûts.

29 Nous pouvons dès maintenant aussi constater que, dans l'éventualité où les
30 clients interruptibles devenaient propriétaires et responsables de la gestion de
31 leur transport, la notion « d'interruptibilité » n'existerait plus, ou prendrait une
32 dimension complètement différente, et ces clients deviendraient tarifés comme
33 des clients continus pour lesquels le tarif d'équilibrage et l'allocation des coûts
34 d'équilibrage ne présentent pas les anomalies précédemment décrites. En
35 d'autres mots, la proposition de ne pas appliquer la transposition des volumes
36 aux clients interruptibles pourrait n'être que passagère, jusqu'à ce que soit

1 déterminé le traitement des clients interruptibles du point de vue de la gestion
2 de leur transport.

3 **1.34.3 Propositions de modifications à la description du tarif de É**

4 Il nous est apparu important d'effectuer certaines modifications au texte des tarifs
5 concernant la description du tarif d'équilibrage.

6 Ainsi, suite à la décision D-2001-78 de la Régie dans la cause du dégroupement des
7 tarifs, nous proposons de spécifier le prix unitaire moyen auquel les clients en
8 service de distribution D₁ seront assujettis et de mentionner que les clients de ce tarif
9 qui se retireront du service de transport du distributeur, parce qu'ils font partie d'une
10 association ou dépassant le seuil d'accès de 30 000 m³/jr, se verront calculer un prix
11 d'équilibrage basé sur leur profil individuel:

12 « **2.1 Tarif d'équilibrage pour les clients en service de distribution D₁**

13 *Pour chaque m³ de volume retiré, le prix unitaire, en date du 1^{er} octobre 2001 est de*
14 *2,638 ¢/m³.*

15 *Nonobstant ce qui précède, le client du service de distribution D₁ se retirant du service de*
16 *transport du distributeur conformément à l'article 9 des dispositions transitoires est*
17 *assujetti au prix de l'équilibrage de l'article 2.2 ci-dessous. »*

18 Nous proposons également de modifier l'appellation des paramètres A, B et C en A,
19 H et P, afin de permettre aux clients de lier facilement ces paramètres aux termes
20 consommation moyenne annuelle, consommation moyenne d'hiver et
21 consommation de pointe. Il est à noter que le multiplicateur serait intégré au
22 paramètre P, ce qui amènerait une légère modification à l'équation pour déterminer
23 le prix d'équilibrage, sans que ce dernier ne soit changé, ainsi qu'à la formulation de
24 la consommation journalière de pointe :

25
26 «
$$\frac{(134,6 \text{ ¢/m}^3/\text{jr} \times \{P-H\}) + (948,3 \text{ ¢/m}^3/\text{jr} \times \{H-A\})}{(A \times \# \text{ jrs des 12 derniers mois de facturation})}$$

27
28 **P :** Consommation journalière de pointe (m³/jour) =

29
30 (1) *clients sans lecture quotidienne : pointe estimée de la façon suivante :*
31 *max des cons. mensuelles x multiplicateur*
32 *où max des cons. mensuelles = maximum de (nov ÷ nb jrs ; déc ÷ nb jrs ;*
33 *jan ÷ nb jrs ; fév ÷ nb jrs ; mar ÷ nb jrs)*
34 *où multiplicateur = 2,1 - (1,1 x A ÷ max des cons. mensuelles),*
35 *résultat minimum=1 »*
36

1 Finalement, nous avons ajouté une précision quant à la période de 12 mois utilisée
2 dans le calcul du prix d'équilibrage et aux modalités applicables pour les nouveaux
3 clients. Nous proposons donc d'ajouter le paragraphe suivant :

4 *« Les 12 derniers mois de facturation, ou le volume des 12 mois, incluent le mois courant
5 pour lequel la facture est calculée. Les volumes des mois manquants d'un nouveau client
6 desservi à une nouvelle adresse sont établis en prenant le volume annuel projeté du client
7 et en le répartissant uniformément sur son année contractuelle. »*

8 **1.44.4 Révision de prix en cours d'année (É en temps réel)**

9 Nous mentionnions à la pièce SCGM-2, document 1 de la cause sur le dégroupement
10 des tarifs R-3443-2000, que le tarif d'équilibrage devrait continuellement refléter les
11 coûts du distributeur. Les changements de prix des fournisseurs de service
12 d'équilibrage devraient donc être reflétés au tarif É du distributeur. De cette façon,
13 les comparaisons avec les autres prix du marché seraient toujours valables et les
14 clients seraient en mesure de choisir l'approvisionnement en équilibrage qui leur
15 conviendrait le mieux.

16 Bien que le souci d'afficher précisément dans le temps des prix d'équilibrage qui
17 soient le reflet des coûts réels payés par le distributeur soit toujours valable, nous
18 nous questionnons sur l'avantage véritable pouvant en résulter.

19 Rappelons d'abord que les taux d'équilibrage sont établis en tenant compte des prix
20 de plusieurs fournisseurs. Les taux de É incluent donc les coûts résultant d'un
21 ensemble d'outils d'équilibrage. De plus, les budgets sont préparés en tenant
22 compte des modifications de prix préalablement connues des fournisseurs. Les prix
23 en vigueur au début de l'année financière ne sont donc pas en temps réel.

24 La modification des prix pointe et espace en temps réel, lors de modifications de
25 taux de la part d'un fournisseur, nécessiterait probablement l'application d'un
26 ajustement d'inventaire. La fourniture vendue au client pourrait avoir été équilibrée
27 à des coûts autres que ceux affichés aux tarifs. L'ajustement d'inventaire
28 permettrait alors de pallier les écarts de prix qui existeraient entre le prix auquel le
29 distributeur équilibre le gaz et le prix auquel il « revend » cet équilibrage au client.

30 La modification en temps réel des tarifs pourrait également résulter en la génération
31 de trop perçus devant être comptabilisés l'année suivante. Prenons l'exemple d'un
32 fournisseur augmentant ses prix au mois d'avril. La hausse des prix d'équilibrage
33 entraînerait une augmentation des revenus du distributeur qui ne serait pas
34 immédiatement accompagnée d'une augmentation équivalente des coûts, ceux-ci

1 étant capitalisés en inventaire. Ainsi, seule une part des revenus additionnels
2 obtenus en raison de la hausse des taux serait utilisée pendant l'année financière
3 courante pour le recouvrement des coûts (cette part correspondant au rendement sur
4 la base de tarification pour les coûts de É additionnels). Le reste des revenus ne
5 serait utilisé qu'à compter de l'année financière subséquente.

6 Étant données ces considérations, nous proposons de n'apporter aucune modification
7 au tarif d'équilibrage en cours d'année. Cette approche nécessiterait, le cas échéant,
8 la génération d'un compte de frais reportés qui serait intégré au tarif de É l'année
9 suivante. Nous croyons toutefois que dans le cas d'une modification majeure du
10 prix d'un des fournisseurs, une hausse immédiate des taux du distributeur pourrait
11 être requise. Ainsi, nous conserverions l'indication au texte des tarifs concernant les
12 changements possibles du taux de É :

13 *« Le prix d'équilibrage peut être ajusté périodiquement pour refléter les coûts réels des
14 outils d'équilibrage ».*

15 **5 SERVICE DE DISTRIBUTION (composante D)**

16 **5.1 Service de distribution D₁ : général**

17 Le supplément pour service de pointe des clients du tarif de distribution D₁ doit être
18 modifié pour qu'il reflète les taux supplémentaires actuellement en vigueur en
19 tarification groupée. En effet, comme le tarif de distribution D₁ présente un prix
20 d'équilibrage moyen équivalent à la situation actuelle groupée, la portion
21 équilibrage, non prise en compte par le tarif d'équilibrage qui ne varie pas, doit
22 demeurer incluse aux taux du supplément pour service de pointe.

23 Le tableau présentant les taux supplémentaires au tarif de distribution D₁ a donc été
24 modifié pour représenter les taux actuellement en vigueur en tarification groupée.

25 **1.25.2 Service de distribution D_M : modulaire**

26 De petites modifications sont proposées au tarif de distribution D_M principalement
27 pour l'harmoniser avec des dispositions semblables existant à d'autres tarifs, pour
28 inclure des dispositions qui avaient été oubliées ou pour ajouter des précisions qui
29 rendent plus claire l'applicabilité du tarif.

30 Nous proposons donc que la description de l'obligation minimale annuelle du tarif
31 de distribution D_M inclue la spécification suivante : si un volume projeté est convenu
32 avec le client, l'obligation minimale annuelle (OMA) du client pourrait être
33 déterminée à partir de ce volume projeté, si ce dernier est supérieur à la fois au

1 volume réel sur lequel l'OMA serait autrement déterminée et à l'obligation
2 minimale définie pour la même année. Cette disposition existe au service de
3 transport qui comporte le même genre d'OMA. Par souci de cohérence et
4 d'harmonie, nous avons ajouté cette disposition au tarif D_M.

5 Nous proposons également d'ajouter un article spécifiant qu'un supplément pour
6 service de pointe s'applique lorsque le client a des installations pouvant utiliser une
7 autre forme d'énergie que le gaz en dehors des périodes de pointes. Cet article est
8 actuellement existant en tarification groupée (article 3.9 du tarif M dans le texte
9 D-2000-46) et a simplement été omis en tarification dégroupée.

10 Les taux supplémentaires applicables au tarif de distribution D_M demeurent ceux
11 présentés au texte du tarif de distribution D₁ dans la précédente cause sur le
12 dégroupement des tarifs (R-3443-2000 à la pièce SCGM-12, document 1, page 28).
13 Ces taux supplémentaires excluaient la portion équilibrage dorénavant prise en
14 compte par le tarif d'équilibrage lui-même.

15 Finalement, nous proposons de rendre plus explicite l'applicabilité du tarif de
16 distribution D_M en y précisant les clients qui y sont éligibles. L'applicabilité du tarif
17 de distribution D_M devient alors :

18 *« Pour tout retrait de gaz en service continu enregistré en un seul point de mesurage
19 lorsque ~~pour les clients faisant partie du projet pilote et dont~~ le volume annuel du client
20 multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle est d'au moins 75 000 m³.
21 Un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz à la fois sous le tarif D_M
22 et sous un autre tarif de distribution.*

23 *Ce tarif est applicable à tout nouveau client, à tout client existant dont l'obligation
24 minimale annuelle correspond, au minimum, au double de sa consommation des douze
25 derniers mois, de même qu'aux clients existants faisant partie du projet pilote. »*

26 **1.35.3 Service de distribution D₃ et D₄ : débit stable**

27 Nous proposons de modifier l'applicabilité aux tarifs de distribution 3 et 4 pour y
28 spécifier l'exigence d'un coefficient d'utilisation (CU) minimum. Cette exigence
29 d'un CU minimum existe déjà actuellement, mais de façon implicite en étant incluse
30 à même la détermination des prix unitaires des tarifs 3 et 4. En effet, les prix
31 unitaires des tarifs 3 et 4 sont établis de telle sorte qu'au CU minimum exigé, le prix
32 unitaire moyen au tarif 3 ou 4 est égal à celui au tarif 1. Cette égalité de prix
33 moyens au CU minimum, appelée aussi CU de croisement ou point de croisement,
34 fait en sorte que les clients choisissent le tarif qui leur est le plus avantageux selon
35 qu'ils ont un CU supérieur (tarif 3 ou 4 alors plus avantageux) ou inférieur (tarif 1

1 alors plus avantageux) au CU de croisement. L'explication de la modification
2 proposée est la suivante.

3 L'exercice de dégroupement des tarifs, tel qu'approuvé par la décision D-2001-78,
4 permet de récupérer, après dégroupement, des revenus identiques à ceux générés
5 avant dégroupement. Cette assurance de recouvrer les mêmes revenus a été suivie
6 en trois groupes : 1) tarifs 1 et M ; 2) tarifs 3 et 4 ; 3) tarif 5. Ce suivi en trois
7 groupes a été nécessaire à cause des structures tarifaires différentes pour chacun des
8 trois groupes.

9 Ce suivi en trois groupes a changé les liens qui existaient entre les tarifs à débit
10 stable 3 et 4 et le tarif 1. Comme mentionné ci-haut, les tarifs 1, 3 et 4 sont établis
11 de manière à conserver un point de croisement prédéterminé entre les tarifs à débit
12 stable 3 et 4 et le tarif 1. Ces points de croisement sont actuellement de près de 60%
13 de CU au tarif 3 et de près de 50% de CU au tarif 4. Ce qui veut dire qu'en deçà du
14 CU de croisement, les clients ont avantage à demeurer au tarif 1.

15 Le dégroupement des tarifs a modifié à la baisse le point de croisement au tarif 3 et à
16 la hausse le point de croisement au tarif 4. Comme nous avons comme objectif à
17 moyen terme d'évaluer la possibilité d'avoir un seul tarif de D pour tous les clients,
18 nous proposons de revoir la situation des points de croisement avec le tarif 1 lors des
19 études qui seront entreprises sur la possibilité d'un D unique. Il reste alors à voir si,
20 en attendant cette revue, des dispositions tarifaires intérimaires sont requises pour
21 faire face au déplacement des points de croisement.

22 Les variations tarifaires causées par l'introduction de la tarification dégroupée sont
23 déjà connues et identifiées, et ces variations comprennent déjà l'effet du
24 déplacement des points de croisement aux tarifs 3 et 4. Des rabais transitoires sont
25 proposés pour répartir dans le temps les variations tarifaires.

26 Il n'y aurait pas de disposition tarifaire additionnelle requise au tarif 4 pour limiter
27 l'impact de la hausse du point de croisement pour les raisons suivantes. Comme il
28 s'agit d'une hausse de point de croisement (d'au plus 5%), cette hausse
29 n'engendrera pas de migration tarifaire depuis le tarif 1 ; les clients du tarif 1
30 n'ayant pas le CU minimum de 50% actuellement requis pour bénéficier du tarif 4,
31 n'auront pas plus le CU minimum de 55% maintenant requis. De plus, aucun client
32 du tarif 4 au budget 2001/2002 n'a de CU entre 50% et 55% qui pourrait inciter à un
33 retour au tarif 1.

1 Le changement du point de croisement au tarif 3 nécessite, lui, d'apporter une
2 disposition tarifaire additionnelle. Comme au tarif 3 il s'agit d'une baisse du CU de
3 croisement, certains clients du tarif 1, ayant un CU inférieur à 60%, seraient incités à
4 migrer vers le tarif 3. Nous proposons d'éviter cette migration non voulue en
5 ajoutant, à l'applicabilité du tarif 3, l'exigence du CU minimum de 60%. La
6 vérification préalable de l'existence du CU minimum requis permettra de contrer la
7 migration tarifaire autrement possible. Nous ajouterons que tous les clients
8 actuellement desservis en vertu du tarif 3, donc y compris ceux ayant un CU
9 inférieur à 60%, pourront continuer à bénéficier de ce tarif si tel en est leur désir.
10 Finalement, nous rappellerons que l'applicabilité d'un tarif permet de guider le
11 client dans le choix du tarif qui lui est permis et qui lui est le plus avantageux, et que
12 le choix du client est ensuite convenu pour toute la durée du contrat tel qu'en
13 convient la disposition générale de distribution 1.

14 Par souci d'harmonisation des textes, et pour éviter que les clients ne se demandent
15 pourquoi il y a spécification d'un CU minimum au tarif 3 et pas au tarif 4, nous
16 proposons d'ajouter la mention de l'exigence du CU minimum aussi pour le tarif 4.

17 L'applicabilité aux tarifs de distribution 3 et 4 se lirait désormais comme suit :

18 « Pour tout retrait de gaz en service continu et stable enregistré en un seul point de
19 mesurage lorsque le volume souscrit (VS) du client est d'au moins 333 m³/jour et lorsque
20 le coefficient d'utilisation du client, calculé en utilisant le volume souscrit, est d'au moins
21 60% au tarif D₃ et d'au moins 50% au tarif D₄. Un client peut, en un même point de
22 mesurage, retirer du gaz à la fois sous le tarif D₃ ou D₄ et sous le tarif D₅.. »

23 **6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

24 **6.1 Dispositions relatives aux contrats**

25 Nous proposons de modifier la disposition générale 4.1 traitant de l'exigence d'un
26 contrat pour y ajouter la mention que « *le distributeur peut exiger que la durée du*
27 *contrat soit la même pour tous les services qu'il fournit* ». Cette disposition
28 générale mentionne déjà que « *le distributeur peut exiger du client qu'il signe un*
29 *contrat pour être desservi* ». Les contrats actuellement signés en tarification
30 groupée le sont pour l'ensemble des services groupés. Maintenant que tous les
31 services sont dégroupés, il pourrait arriver que la durée des services convenus soit
32 différente. Il pourrait toutefois demeurer utile que la durée convenue de desserte des
33 différents services soit la même.

34 Cette possibilité d'exiger une même durée de contrat pour tous les services fournis
35 par le distributeur peut être utile, entre autres, dans des cas de nouveaux clients où le

1 client ne désire pas fournir son propre transport et où SCGM prendrait des
2 engagements de transport pour desservir ce client. Cette clause pourrait aussi être
3 utilisée pour faire coïncider des dates d'échéance ou des dates contractuelles pour en
4 faciliter les suivis administratifs. Par exemple, la facturation d'éventuels
5 déséquilibres volumétriques à la fin d'une période contractuelle s'avère plus
6 compliquée si le client, au cours de la période contractuelle en question, a été en
7 partie responsable de fournir son propre transport et en partie desservi en transport
8 par le distributeur.

9 Nous ne voulons pas en faire une obligation mais simplement ajouter la possibilité
10 que le distributeur y ait recours advenant le besoin.

11 **7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

12 **7.1 Précision au sujet des paramètres contractuels en vigueur**

13 Le texte des tarifs, déposé dans la cause du dégroupement des tarifs (R-3443-2000,
14 SCGM-12, document 1, p.43), comportait une section sur les dispositions
15 transitoires à mettre en place afin de faciliter le transfert entre les modes groupé et
16 dégroupé.

17 Au cours de la progression de nos travaux et réflexions, nous avons identifié
18 certaines clarifications ou éléments additionnels qui étaient requis. Ces
19 modifications sont reprises ci-dessous en référant à l'article de la section
20 « Dispositions transitoires » du texte des tarifs.

21 Paramètres contractuels (article 2)

22 Dans cette article, nous avons spécifié que les paramètres contractuels du client, en
23 vigueur au 30 septembre 2001 sous les tarifs TD, demeurent ceux qui sont en
24 vigueur sous les tarifs D.

25 Nous désirons préciser que la durée des contrats TD, en vigueur au 30 septembre
26 2001, s'applique également au service de transport. Cette spécification est requise
27 principalement pour le traitement des obligations minimales annuelles (OMAs).

28 Par exemple, un client qui a signé un contrat TD le 1^{er} novembre 1998, pour une
29 durée de 60 mois, aura aux tarifs de D et de T un contrat comportant une date
30 anniversaire au 1^{er} novembre et une durée résiduelle de 25 mois.

31 Nous proposons donc d'ajouter le paragraphe suivant :

1 « La durée résiduelle du contrat du client en vigueur au 30 septembre 2001 devient celle
2 en vigueur au 1^{er} octobre 2001 au tarif de transport du distributeur. »

3 Réduction de la facture de transport et distribution (articles 3.1 à 3.3)

4 Le texte des tarifs initialement déposé dans la cause du dégroupement des tarifs
5 (R-3443-2000) proposait une conversion des pourcentages de réduction dont les
6 clients avaient convenu selon leurs modalités contractuelles, soit pour la durée de
7 contrat ou pour le pourcentage d'obligation minimale annuelle.

8 Nous croyons qu'il est plus simple d'application et de compréhension de procéder à
9 la réévaluation des pourcentages de réduction en utilisant les paramètres contractuels
10 spécifiques dont le client a convenu à son contrat. Cette approche produit le même
11 résultat que la conversion de pourcentages initialement proposée, mais elle a
12 l'avantage d'appliquer la même formule que celle décrite au texte du tarif de
13 distribution du client, soit pour la clientèle aux tarifs D₃, D₄, D₅ ou D_M.

14 Obligation minimale annuelle (OMA) (article 7)

15 Nous proposons de définir, dans le texte des tarifs, la méthode de transposition des
16 OMAs entre le contrat TD groupé et le contrat dégroupé, en plus de préciser qu'un
17 calcul au prorata s'appliquera dans l'année où le passage de groupé à dégroupé a été
18 effectué. Cette dernière disposition a déjà été incluse.

19 Dans la cause du dégroupement des tarifs, nous avons mentionné que l'OMA déjà
20 signée dans un contrat TD s'appliquerait au tarif de distribution et au tarif de
21 transport. Cette modalité s'applique donc pour les clients des tarifs 5, M et, le cas
22 échéant, du tarif 1.

23 En ce qui a trait aux clients des tarifs 3 et 4, nous devons définir l'OMA de transport
24 pour les 12 mois précédant l'année contractuelle qui vient à échéance durant l'année
25 de transition, étant donné qu'elle était inexistante pour cette période. Ainsi l'OMA
26 de transport pour l'année précédente sera égale à 78% du volume souscrit de l'année
27 précédente (m³/jour) multiplié par le nombre de jours de l'année précédente.

28
29 Exemple : année contractuelle du 01/11/01 au 31/10/02
30 Volume retiré du 01/11/00 au 31/10/01 : 4 970 000 m³
31 Volume souscrit du 01/11/00 au 31/10/01 : 14 000 m³/jour

32
33 OMA01/02 = maximum [Volume00/01 ; et OMA00/01] x 78%
34 = maximum [Volume00/01 ; et Volume Souscrit 00/01 x 365 x 78%] x 78%
35 = maximum [4 970 000 ; 14 000 x 365 x 78%] x 78%
36 = maximum [4 970 000 ; 3 985 800] x 78%
37 = 4 970 000 x 78% = 3 876 600

1 Les nouveaux clients aux tarifs 3 et 4, ainsi que les clients existants, qui ont convenu
2 d'un volume souscrit progressif sous leur contrat TD, verront ces engagements
3 convertis, pour le tarif de transport, en OMA sur le volume projeté, si ce dernier est
4 supérieur au volume retiré. L'OMA de transport sera égale à 78% du volume
5 souscrit projeté de l'année contractuelle (m³/jour) multiplié par le nombre de jours
6 de cette même année.

7 Exemple : année contractuelle du 01/11/01 au 31/10/02
8

Année contractuelle	Volume Souscrit projeté	Volume retiré
99/00	inexistant	n/a
00/01	10 000	3 500 000

9 $OMA_{01/02} = \text{maximum} [\text{Volume}_{00/01} ; \text{et } OMA_{00/01}] \times 78\%$
10 $= \text{maximum} [\text{Volume}_{00/01} ; \text{et } \text{Volume Souscrit projeté}_{00/01} \times 365 \times 78\%] \times 78\%$
11 $= \text{maximum} [3\,500\,000 ; 10\,000 \times 365 \times 78\%] \times 78\%$
12 $= \text{maximum} [3\,500\,000 ; 2\,847\,000] \times 78\%$
13 $= 3\,500\,000 \times 78\% = 2\,730\,000$

14 Si un client convient exceptionnellement de volumes souscrits progressifs pour
15 quelques années, le même processus s'appliquera à chaque année.

16 1.27.2 Rabais transitoires

17 Tel que proposé dans la cause du dégroupement des services (R-3443-2000), nous
18 proposons l'application de rabais transitoires afin que les clients ne subissent pas
19 d'un seul coup les variations causées par l'introduction des tarifs dégroupés. Nous
20 désirons toutefois apporter certaines modifications à ce qui avait été initialement
21 proposé.

22 Il faut d'abord préciser que l'application des rabais transitoires est limitée aux clients
23 des tarifs 3, 4, 5 et M, car il n'y a pas d'impact financier entre les factures groupée et
24 dégroupée des clients du tarif 1.

25 La période de référence, qui a été utilisée pour effectuer le calcul des factures
26 groupées et dégroupées et des rabais transitoires, est du 1^{er} janvier au 31 décembre
27 2000. Ainsi, les volumes réels retirés au cours de cette période ont été utilisés, de
28 même que les paramètres contractuels s'y rattachant. Puisque certains clients ont

1 changé de tarif durant cette période, nous avons fait l'évaluation des factures en
2 fonction du tarif en vigueur au 31 décembre 2000.

3 Les prix groupés et dégroupés en vigueur au 30 septembre 2001 sont utilisés. La
4 grille tarifaire groupée correspond à celle approuvée par la Régie dans la cause
5 tarifaire 2001, après application du « pass-on » de TCPL au 1^{er} février 2001
6 (D-2001-109), alors que la grille dégroupée a été développée conformément à la
7 procédure proposée, et approuvée par la Régie, dans la cause du dégroupement des
8 tarifs (D-2001-78) et engendrant des revenus équivalents à ceux de la grille groupée.
9 Ces grilles tarifaires sont d'ailleurs illustrées à la pièce SCGM-10, document 6.

10 Le tarif d'équilibrage, dans le cadre de la facture dégroupée, a été calculé en
11 supposant une livraison uniforme ; aucune transposition des volumes n'a été
12 appliquée. Un client, qui a fourni son propre service de fourniture pendant l'année
13 2000, aurait dans les faits une facture dégroupée différente de celle que nous avons
14 évaluée. Cette différence, positive ou négative, sera donc absorbée immédiatement
15 par le client. Nous croyons que cette approche est équitable puisque le client a lui-
16 même modulé sa livraison durant cette période et pourra la modifier dans le futur
17 afin d'avoir un impact sur son tarif d'équilibrage.

18 Nous proposons d'exprimer les rabais transitoires en fonction de la facture de
19 distribution (D), plutôt qu'en fonction de la facture de transport, équilibrage et
20 distribution (T + É + D) ensemble. L'expression du rabais transitoire en pourcentage
21 du D permet de traiter tous les clients de façon égale qu'ils se retirent éventuellement
22 ou non des services du distributeur.

23 Il est à noter que la variation entre les factures groupée et dégroupée ne se trouve pas
24 modifiée en dollar ; seulement la façon de la convertir en pourcentage et le montant
25 sur lequel ce pourcentage s'appliquera sont modifiés. À titre d'exemple, supposons
26 qu'un client a la facture suivante :

27	Groupée :	238 000 \$
28	Dégroupée :	T 189 000 \$
29		É (5 000 \$)
30		D 82 000 \$
31		F+C+T inventaire <u>7 400 \$</u>
32		Totale 273 400 \$
33	Variation (dégroupée- groupée)	35 400 \$ (+14,9% de la facture groupée)
34	Variation en % de (T+É+D)	13,3%
35	Variation en % du D	43,2%

1 Ce client aurait donc un rabais transitoire de 43,2%, avant amortissement, applicable
2 sur la portion D de sa facture dégroupée.

3 Il est à noter que selon la valeur de la facture de distribution, la variation en
4 pourcentage du D peut être significative, voire même excéder 100% pour certains
5 clients. Or nous croyons que cette situation n'est pas logique et nous proposons de
6 limiter le rabais transitoire à un plafond de 80% de la facture de distribution.

7 À la page 95 de la pièce SCGM-2, document 1 de la cause du dégroupement des
8 tarifs (R-3443-2000), nous avons expliqué que l'étalement dans le temps des
9 variations positives amène en même temps l'étalement des variations négatives
10 puisque; pour générer les revenus équivalents après application des rabais
11 transitoires, nous devons majorer les grilles tarifaires de D.

12 Au cours de cette analyse, nous avons remarqué que les grilles des tarifs D₃, D₄ et D₅
13 nécessitaient des majorations de l'ordre de 2 ou 3 fois les tarifs établis avant
14 l'application des rabais transitoires. Ces grilles auraient donc été démesurées et
15 auraient donné un signal erroné pour tout nouveau client arrivant après le 1^{er} octobre
16 2001.

17 Nous avons donc considéré différentes avenues, dont celle d'appliquer des rabais
18 transitoires et des augmentations transitoires à tous les clients en maintenant la grille
19 dégroupée avant application de rabais transitoires.

20 Cette approche avait l'avantage de donner un signal de prix plus logique aux
21 nouveaux clients ; mais elle comportait le désavantage de traiter de façon inéquitable
22 les clients actuels, qui auraient été sujets aux augmentations transitoires, alors que
23 les nouveaux clients ne seraient pas sujets aux dispositions transitoires. Nous
24 aurions probablement fait face à des migrations par tarif ou même des retraits des
25 services avec retour ultérieur pour bénéficier de la grille sans ajustement. On ne
26 pouvait pas non plus négliger la lourdeur administrative créée par la gestion des
27 ajustements transitoires (positifs et négatifs) pour tous les clients des tarifs 3, 4, 5 et
28 M, soit près de 1700 clients.

29 Ainsi, dans le but de maintenir des grilles cohérentes entre elles (incluant la grille du
30 tarif D₁), et de donner un signal de prix acceptable pour tout nouveau client, nous
31 proposons d'amortir dès l'année tarifaire 2001/2002 un premier 20% de la variation
32 entre les factures groupée et dégroupée.

1 Nous avons également proposé, dans la cause du dégroupement des tarifs
2 (R-3443-2000), que toute variation tarifaire représentant un montant annuel de 25\$
3 ou moins soit amortie la première année, peu importe le pourcentage de variation.
4 Nous désirons maintenir cette modalité.

5 Ainsi, tout client des tarifs de distribution D_M, D₃, D₄ et D₅ existant au 30 septembre
6 2001 et dont la variation « facture dégroupée » moins « facture groupée » :

- 7
- 8 – est supérieure à 25\$, et
- 9 – est supérieure à 20% lorsqu'elle est exprimée en pourcentage par rapport à la
10 portion distribution de la facture dégroupée ;
- 11

12 bénéficie du rabais transitoire calculé comme suit :

13
$$\frac{(\text{facture dégroupée} - \text{facture groupée}) \times 100}{\text{portion D de la facture dégroupée}} - 20,0\% ; \quad \text{maximum } 80\%.$$

16 **1.37.3 Associations de clients**

17 Tel que mentionné au paragraphe 1.1.2 du présent document, nous proposons
18 d'ajouter une introduction progressive des associations de clients. L'article suivant
19 est donc ajouté au texte des tarifs à la section « Dispositions transitoires » :

20

21 **« 8 ASSOCIATIONS DE CLIENTS**

22 *Les associations de clients pour les services de transport et d'équilibrage ne seront*
23 *permises que pour les clients se retirant du service de transport du distributeur*
24 *conformément à l'article 9 ci-dessous. »*

25 **1.47.4 Retrait progressif des services de transport et équilibrage du distributeur**

26 **7.4.1 Critères d'admissibilité**

27 Dans sa décision D-2001-78 sur la cause du dégroupement des tarifs, la Régie
28 ordonnait que l'accès aux services dégroupés soit permis aux clients des tarifs
29 4 et 5 ainsi qu'à ceux consommant, à un point de mesurage, un minimum de
30 30 000 m³/jour. De plus, à la page 71 de cette décision, on retrouve l'opinion
31 suivante de la Régie :

32 *« (...) un consommateur qui répond aux critères énoncés pour l'accès aux services*
33 *dégroupés...et qui veut gérer ses approvisionnements gaziers doit pouvoir le faire pour la*
34 *totalité de ses volumes. »*

35 Nous comprenons que cette opinion signifie qu'un client ayant plusieurs points
36 de mesurage, dont un répondant aux critères d'admissibilité, pourra se retirer

1 des services du distributeur pour l'ensemble de ses points de mesure,
2 incluant les points de mesure aux tarifs D₁, D₃ ou D_M.

3 Nous proposons donc d'ajouter à l'article 9 de la section « Dispositions
4 transitoires » le paragraphe suivant :

5 *« Pour les fins du présent article, le client peut être un consommateur de gaz ayant un ou
6 plus d'un point de mesure, à condition que chacun des points de mesure soit
7 chapeauté par une même entité juridique. »*

8 Nous proposons également de préciser que les clients du tarif 5 ne peuvent se
9 retirer du service de transport du distributeur. Cette modalité était
10 explicitement prévue à l'article 3.2 « Autres dispositions » de la section
11 « Transport – service fourni par le client », modalité déplacée à l'article 3.1
12 « Applicabilité », conformément à la décision de ne pas procéder à la cession
13 de transport à ces clients. Nous avons jugé préférable de l'indiquer également
14 sous les dispositions transitoires.

15 Pour compléter l'article « Retrait progressif des services du distributeur », nous
16 proposons d'inclure la clause par défaut suivante :

17 *« À défaut d'une demande de retrait des services du distributeur, les clients demeurent
18 facturés aux tarifs du distributeur. »*

19 **1.1.27.4.2 Définition du seuil de 30 000 m³/jour**

20 Le discours qui est maintenu depuis le début des discussions sur l'introduction
21 progressive fait référence à un minimum de consommation de 30 000 m³/jour.
22 Or nous n'avons jamais défini la méthode de calcul de ce seuil.

23 Historiquement, ce 30 000 m³/jour avait été mis de l'avant en établissant un
24 parallèle avec la borne inférieure de consommation des clients du tarif 4.7.
25 Cette borne fait référence au volume souscrit d'un client, ce volume
26 correspondant, par définition du tarif, à la consommation de pointe.

27 Nous proposons donc que la consommation journalière de pointe « P », telle
28 que définie à l'article 2.2 du tarif d'équilibrage, soit le critère de référence dans
29 la définition du seuil d'admissibilité. Il est à noter que la consommation
30 journalière de pointe pour les clients n'ayant pas de lecture quotidienne inclut
31 l'application du multiplicateur sur la consommation maximale de l'hiver afin
32 d'estimer leur pointe quotidienne.

1 **1.1.37.4.3 Élargissement aux autres tarifs**
2 (sujet devant être étudié selon décision R-2001-78)

3 L'introduction progressive pour les clients de moins de 30 000 m³/jour est un
4 des sujets qui devaient être étudiés en groupe de travail en vue d'une
5 application au 1^{er} octobre 2001.

6 Nous avons déjà soulevé dans la cause du dégroupement notre ouverture quant
7 à l'élargissement de l'offre du retrait des services du distributeur. Toutefois
8 cette position prenait en considération que **tous** les clients, incluant les clients
9 du tarif 1, se voyaient facturer un tarif d'équilibrage individuel reflétant leur
10 profil de consommation. Nous étions alors neutres quant au retrait ou non des
11 services du distributeur, principalement au niveau opérationnel.

12 On se rappellera également que certains intervenants requéraient
13 l'élargissement au moins pour les clients des tarifs 3 et M, alors que d'autres
14 favorisaient le maintien du critère d'admissibilité tel que proposé.

15 D'un point de vue opérationnel, nous entrevoyons maintenant des contraintes
16 administratives quant à l'ouverture aux clients ayant moins de 30 000 m³/jour,
17 plus spécifiquement aux clients potentiels du tarif 1 de par leur appartenance à
18 une association ou du fait qu'ils atteindraient le nouveau seuil d'admissibilité.

19 Cette nouvelle position s'explique principalement comme suit :

20 Le système de facturation cyclique, utilisé pour les clients du tarif 1, ne peut
21 facilement être adapté pour gérer, d'un côté, des clients à tarif d'équilibrage
22 moyen, et de l'autre, des clients à tarif individuel. La solution qui a été mise
23 de l'avant pour répondre aux besoins de l'admissibilité actuellement en place
24 (association ou 30 000 m³/jr) consiste à transférer les clients du système de
25 facturation cyclique au système « fin de mois ». Or le système « fin de mois »
26 approche du seuil critique de gestion et la migration de plusieurs clients,
27 additionnels à ceux déjà identifiés, vers ce système est pratiquement
28 impossible.

29 Nous pensons également que l'élargissement devrait être reporté dans le temps.
30 Puisque l'implantation des tarifs dégroupés amène déjà une certaine
31 complexité qui sera reflétée dans la facture et que toute la situation
32 concurrentielle actuelle engendre déjà une recrudescence des appels de la part
33 des clients et des efforts de nos représentants des ventes pour expliquer cette
34 situation et conserver la clientèle, nous croyons que le 1^{er} octobre 2001 n'est

1 peut-être pas le moment approprié pour élargir l'offre de retrait des services du
2 distributeur.

3 On dit souvent qu'il est préférable d'apprendre à marcher avant de courir. Il
4 serait donc préférable de commencer à vivre l'implantation des tarifs
5 dégroupés avec les clients actuellement visés dans notre proposition avant
6 d'élargir l'offre à une clientèle plus importante.

7 Nous proposons donc de maintenir le retrait progressif des services du
8 distributeur aux clients des tarifs 4 et 5 ainsi qu'aux clients dont la
9 consommation de pointe « P » à un point de mesurage est au moins égale à
10 30 000 m³/jour.

11 Nous croyons toutefois possible d'avancer la proposition suivante quant à une
12 date potentielle d'élargissement :

13
14 *L'accès aux services dégroupés sera élargi à l'ensemble des clients des*
15 *tarifs 3 et M à compter du 1er octobre 2002. Cette décision pourrait*
16 *cependant être remise en cause, lors du prochain dossier tarifaire, sur la*
17 *base de l'analyse des avantages ou inconvénients anticipés pour la clientèle.*

18
19 *Cependant les clients visés par cet élargissement ne pourront inclure dans*
20 *une même association les points de mesurage assujettis au tarif 1, même*
21 *s'ils sont chapeautés par une même entité juridique.*

22 Nous tenons à préciser que les clients des tarifs 3 et M, visés par cette
23 proposition d'élargissement futur, consomment un minimum de 75 000 m³ par
24 année, tel que prévu dans les articles « Applicabilité » de chacun des tarifs.
25 Pour le tarif 3, ce 75 000 m³/année représente le seuil du volume souscrit
26 minimal (333 m³/jour) et du coefficient d'utilisation minimal de 60%.

27 Cet élargissement permettrait donc à près de 1400 clients additionnels, selon le
28 budget 2001/2002, de se prévaloir de la possibilité de se retirer des services du
29 distributeur.

1 **8 TEXTE DES TARIFS**

2 Le texte des tarifs, déposé sous la pièce SCGM-12, document 1, a été modifié pour
3 inclure toutes les propositions précédemment faites, pour inclure des changements à
4 certains articles résultant d'une omission lors du dernier dépôt du texte des tarifs
5 dégroupés ou résultant de décisions récentes, pour réécrire certains textes afin d'en
6 faciliter la compréhension et pour inclure des propositions non directement reliées au
7 dégroupement des tarifs.

8 Nous soulignerons, en particulier, la présentation en début de texte des tarifs des options
9 disponibles aux clients quant au choix des services offerts, aux limitations de
10 combinaisons de services et aux possibilités d'associations.

11 Toutes les modifications ont été soulignées ou rayées selon le cas.

12 **1.18.1 Inclusion des modifications proposées**

13 Ainsi, le texte des tarifs inclut tout ce qui a trait aux associations de clients tel que
14 décrit à la section 1.1 du présent document. On y retrouve donc, en début de texte,
15 la description générale des dispositions entourant les associations et, plus loin au
16 texte des tarifs, la disposition particulière se rapportant à la facturation individuelle
17 des déséquilibres volumétriques. Une disposition transitoire a aussi été ajoutée pour
18 limiter, dans un premier temps, les associations de clients aux clients se retirant du
19 service de transport du distributeur, conformément à l'article 9 des dispositions
20 transitoires.

21 Les propositions de modifications aux dispositions entourant la facturation de
22 l'ajustement d'inventaire (section 2.1), les révisions de VJC (volume journalier
23 contractuel) (section 2.3) et celles entourant le service de gaz d'appoint (section 2.5)
24 ont été ajoutées aux textes des tarifs, de même que les précisions proposées en ce qui
25 a trait à la tarification des déséquilibres volumétriques quotidiens et de la période
26 contractuelle (section 2.4). La nouvelle disposition permettant aux clients de fournir
27 leur propre capacité de transport sans procéder d'abord par une cession (section 3.1)
28 a été ajoutée à la description du service de transport.

29 La proposition de modification à l'applicabilité du service de distribution D₃ et D₄
30 (débit stable), telle que décrite à la section 5.3 du présent document, a également été
31 ajoutée.

1 Finalement, les modifications proposées concernant les dispositions transitoires
2 (section 7) ont été ajoutées à la partie du texte des tarifs du même nom et le texte du
3 service de gaz de remplacement a été entièrement retiré du texte des tarifs
4 (section 2.2).

5 Mentionnons que suite aux limitations proposées en ce qui a trait aux combinaisons
6 de services (section 1.2), le texte du service de transport a été modifié afin de ne pas
7 inclure la possibilité de cession partielle et afin de ne pas donner au client la
8 possibilité de faire gérer la croissance de sa consommation par le distributeur dans
9 les cas où le client se serait fait céder son transport. Quant au texte du service
10 d'équilibrage, il a été modifié afin qu'il soit clairement indiqué que le client peut
11 combinaison l'utilisation du service du distributeur et l'utilisation de son propre service.

12 **1.28.2 Modifications résultant d'omissions ou de décisions récentes**

13 Nous avons omis d'inclure au texte des tarifs préalablement déposé dans la cause
14 R-3443-2000 les dispositions tarifaires suivantes :

- 15 ? une disposition au service de transport mentionnant que lorsque le client fournit
16 son transport, il doit aussi fournir son gaz et son gaz de compression ; cette
17 disposition était prévue au témoignage de la cause R-3443-2000 à la pièce
18 SCGM-2, document 2, page 8, dont les lignes 24 à 31 sont reproduites ci-après :

19 *« De la même manière que nous avons proposé que les clients choisissent simultanément*
20 *d'utiliser ou non les services de fourniture de gaz et de gaz de compression du*
21 *distributeur, nous proposons d'exiger que les clients qui s'approvisionnent, ou non,*
22 *auprès du distributeur pour la fourniture de gaz et le gaz de compression le fassent de la*
23 *même manière pour les services de transport et d'équilibrage. Il nous apparaît peu*
24 *probable qu'un client qui choisit de gérer lui-même son transport choisisse en même*
25 *temps de ne pas gérer sa fourniture de gaz, correspondant à la portion la plus importante*
26 *de sa facture totale. »*

- 27 ? des dispositions de préavis d'entrée ont été ajoutées aux services de transport et
28 équilibrage lorsque le service est fourni par le client. Les délais de préavis
29 indiqués correspondent aux délais prévus respectivement pour la sortie du
30 service du distributeur. Les dispositions sont les suivantes :

31 ***«Transport – service fourni par le client : 3.2 Préavis d'entrée***

32 *Le client qui désire fournir au distributeur son service de transport doit en informer ce*
33 *dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. En deçà du préavis demandé, le client ne*
34 *pourrait fournir son service de transport que s'il était possible pour le distributeur de*
35 *l'accepter. »*

1 *«Équilibrage – service fourni par le client : 3.1 Préavis d'entrée*

2 *Le client qui désire fournir en totalité au distributeur son service d'équilibrage doit en*
3 *informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. En deçà du préavis demandé,*
4 *le client ne pourrait fournir en totalité son service d'équilibrage que s'il était possible*
5 *pour le distributeur de l'accepter. »*

6 ? le supplément pour service de pointe au tarif de distribution D_M , actuellement en
7 vigueur en tarification groupée, comme expliqué à la section 5.2 du présent
8 document ;

9 ? une disposition à la description des déséquilibres volumétriques prévoyant la
10 possibilité pour les clients de s'échanger entre eux leurs déséquilibres
11 volumétriques ; cette disposition était prévue au témoignage de la cause
12 R-3313-94 à la pièce GMi-10, document 1, page 15, lignes 10 à 16 :

13 *« Les excédents de livraison d'un client pourraient devenir du gaz d'appoint pour un*
14 *autre client (le premier client deviendrait donc l'équivalent d'un fournisseur pour le*
15 *second client) ; les déficiences de livraison d'un client pourraient être comblées par les*
16 *excédents de livraison d'un autre client. Il faudrait cependant que les deux clients*
17 *s'entendent entre eux et préviennent SCGM de leurs échanges de gaz. Les clients seraient*
18 *responsables de mettre en place leurs échanges de gaz et devraient en aviser*
19 *préalablement SCGM. »*

20 ? une disposition transitoire permettant la conversion des pourcentages de
21 réductions supérieurs de 2% et 10% sur le TD en pourcentages de réduction sur
22 le D, dont les clients des tarifs 3, 4 et 5 peuvent convenir avec le distributeur ;
23 cet exercice de conversion a été décrit au témoignage de la cause R-3443-2000 à
24 la pièce SCGM-2, document 2, page 8, lignes 3 à 20, et est maintenant décrit à
25 l'article 3.4 des dispositions transitoires comme suit :

26 *« 3.4 Pourcentage de réduction supérieure*

27 *Le pourcentage de réduction supérieur maximal de 2% au service à débit stable devient*
28 *5%, et le pourcentage de réduction supérieur maximal de 10% au service interruptible*
29 *devient 15%. Les pourcentages de réduction supérieurs convenus avec les clients à débit*
30 *stable et les clients interruptibles sont respectivement convertis comme suit :*

31 *débit stable : pourcentage de réduction supérieur actuel \div 2% x 5% ;*

32 *interruptible : pourcentage de réduction supérieur actuel \div 10% x 15%. »*

33 ? une disposition transitoire permettant la conversion des rabais tarifaires reliés à
34 la concurrence du mazout ou de la bi-énergie ; cet exercice de conversion a été
35 décrit au témoignage de la cause R-3443-2000 à la pièce SCGM-2, document 1,

1 section 7.3, pages 81 et 82, et est maintenant décrit à l'article 3.5 des
2 dispositions transitoires comme suit :

3 **« 3.5 Rabais tarifaire concurrence du mazout et de la bi-énergie**

4 *Les pourcentages de réduction relatifs aux programmes de flexibilité tarifaire*
5 *concurrence du mazout et de la bi-énergie sont convertis comme suit (les factures A et B*
6 *sont celles décrites aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessous) :*

7 *pourcentage de réduction actuel x facture A ÷ portion distribution de la facture B x 100. »*

8 Nous avons également modifié le texte des tarifs préalablement déposé dans la cause
9 R-3443-2000 pour refléter les décisions récentes de la Régie soit :

10 ? le retrait du moratoire sur les engagements post 2004 sous l'article 1,
11 « Applicabilité » de la section « Transport – Service fourni par le client »,
12 conformément à la décision D-2001-78 ;

13 ? l'ajout d'un article sous l'article 2 « Tarif d'équilibrage » de la section
14 « Équilibrage – Service du distributeur » pour appliquer un prix moyen
15 d'équilibrage aux clients du tarif 1, conformément à la décision D-2001-78, tel
16 que décrit à la section 4.3 du présent document ;

17 ? la modification des paragraphes suivants de l'article 7 « Paiement des factures »
18 sous la section « Dispositions générales », conformément à la décision
19 D-2001-109 :

20 **« 7.1 Date d'acquittement**

21 *Le client est tenu d'acquitter le montant ~~net~~ facturé au plus tard à la date d'échéance. »*

22 **« 7.3 Supplément de recouvrement**

23 *Un supplément de recouvrement de 1½% ~~par mois sera~~ est ajouté à chaque mois au solde*
24 *impayé et ce, dès le jour suivant la date d'échéance, du montant net de la facture*
25 *~~précédente.~~ »*

26 **« 7.5 Frais de recouvrement perception à domicile**

27 *~~Le distributeur est autorisé à percevoir du client~~ Des frais de recouvrement ~~perception~~ à*
28 *domicile de vingt dollars (20,00 \$) sont perçus du client par le distributeur lorsque, après*
29 *les délais prévus à un avis d'interruption pour non paiement, un préposé du distributeur*
30 *au recouvrement se déplace pour interrompre le service et que le client acquitte sa facture*
31 *avant l'interruption. »*

1 « 7.6 **Frais pour chèque retourné**

2 Des frais de dix dollars (10,00 \$) sont imposés pour chaque chèque d'un client qui n'est
3 pas honoré par son institution financière seront facturés chaque fois qu'un chèque du client
4 ~~ne sera pas honoré par sa banque~~ pour un motif que le distributeur ne pouvait pas déceler
5 avant son encaissement. »

6 Nous avons également modifié le texte des tarifs pour corriger les modalités de
7 « Préavis d'entrée » et « Préavis de sortie » du service de Fourniture (service du
8 distributeur et service fourni par le client) qui avaient été initialement déposées.
9 Nous avons, par erreur, relié le délai d'avis des clients des tarifs de distribution D₄
10 et D₅ à leur date d'échéance de contrat. Il n'y a pas lieu de maintenir une telle
11 relation; ainsi un client au tarif D₄ ou D₅ devra informer le distributeur par écrit au
12 moins 6 mois à l'avance, que cela soit pour entrer ou sortir du service de fourniture
13 du distributeur, et, par le fait même, fournir lui-même son gaz.

14 Nous avons également apporté les corrections suivantes au tarif de distribution des
15 clients interruptibles (D₅), aux articles 2.5 « Retraits interdits excédant le volume
16 quotidien maximal » et 2.6 « Retraits interdits lors d'interruption » :

17 « 2.5 **Retraits interdits excédant le volume quotidien maximal**

18 ~~Pour les retraits excédant le volume quotidien maximal :~~

19 ~~le taux unitaire est celui des paragraphes 2.1 à 2.4 plus une pénalité de 52 ¢/m³.~~

20 Tout retrait de gaz excédant le volume quotidien maximal est assujéti à une pénalité de
21 52 ¢/m³. »

22 « 2.6 **Retraits interdits lors d'interruption**

23 Pour les retraits effectués malgré la réception d'un avis d'interruption :

24 le taux unitaire est celui ~~du~~ des paragraphes 2.1 à 2.4 ~~2.5~~ plus une pénalité de 52 ¢/m³.

25
26 Si le client a un contrat en service à débit stable, il paiera cette pénalité sur les volumes
27 excédant le volume souscrit plus le pourcentage d'écrêtement des pointes convenu et plus
28 2% du volume souscrit, ce dernier pourcentage étant facturé au taux des paragraphes 2.1
29 à 2.4 ~~2.5~~. »

30 Les clauses initiales avaient pour effet de facturer deux fois les taux des paragraphes
31 2.1 à 2.4, ce qui était une erreur, ou de facturer la marge de sécurité de 2% à un prix
32 prohibitif.

1 **1.38.3 Réécriture de certains articles**

2 Dans un souci d'harmonisation et afin de faciliter la compréhension de certaines
3 modalités, nous avons reformulé ou modifié la présentation de certaines sections.

4 Il est à noter que nous avons modifié la terminologie « Service d'autres
5 fournisseurs » utilisée à plusieurs endroits dans le texte des tarifs par « Service
6 fourni par le client ». Les expressions ou tournures de phrases similaires ont
7 également été modifiées pour refléter cette approche. Nous croyons que cela permet
8 de mieux saisir la différence entre le service du distributeur et le service fourni par le
9 client.

10 **1.1.18.3.1 Introduction / Options disponibles au client**

11 La première section, préalablement intitulée « Introduction », est maintenant
12 intitulée « Options disponibles au client ». Cette section permet d'avoir une
13 idée générale des services disponibles aux clients.

14 Le paragraphe sur les combinaisons de service a été développé. Il reflète les
15 dispositions présentées à la section 5 du présent document.

16 Nous avons également ajouté une clause relative aux associations de clients
17 plutôt que de répéter les modalités générales sous chacun des services.
18 Celle-ci reprend les éléments qui ont été abordés dans la section 1.1 de ce
19 document. Les dispositions particulières demeurent décrites à l'intérieur des
20 services auxquels elles se rapportent.

21 **1.1.28.3.2 Fourniture – service fourni par le client – Déséquilibres
22 volumétriques quotidiens**

23 À l'article 3.3.1 « Déséquilibres volumétriques quotidiens », nous avons ajouté
24 le paragraphe suivant, afin de préciser au client qu'une fois réglé, son
25 déséquilibre volumétrique quotidien n'a pas d'effet récurrent sur la facture
26 d'un éventuel déséquilibre volumétrique de la période contractuelle, ni sur la
27 facturation de son service d'équilibrage. :

28 *« Nonobstant l'existence d'un déséquilibre volumétrique quotidien, le volume que le client
29 s'est engagé à livrer, le VJC, demeure celui utilisé, le cas échéant, pour le calcul du
30 déséquilibre volumétrique de la période contractuelle et pour la facturation du service
31 d'équilibrage. »*

1 **1.1.38.3.3 Transport – Service du distributeur**

2 À la section 2.3 « Obligation minimale annuelle », nous avons interverti les
3 articles 2.3.1 et 2.3.2. De plus, nous avons réécrit le paragraphe 2.3.1 (tarifs de
4 distribution D₃ et D₄) afin d'en faciliter la compréhension. Nous avons
5 également apporté une précision quant à l'utilisation du volume projeté du
6 client s'il est supérieur au volume de l'année précédente, et nous n'en
7 limiterons pas l'utilisation à la première année dans le cas d'un client qui
8 convient d'un volume projeté pour plusieurs années. Nous avons donc modifié
9 la clause comme suit :

10 *« 2.3.2 Tarifs de distribution D₃ et D₄*

11 *L'obligation minimale prévue pour chaque année contractuelle (année courante) est*
12 *égale au ~~plus grand du~~ volume des 12 mois précédant l'année contractuelle (année*
13 *précédente) ~~ou de l'obligation minimale définie pour les mêmes 12 mois,~~ multiplié par*
14 *78%.*

15 *Lorsque le volume des 12 mois de l'année précédente est inférieur à l'obligation minimale*
16 *définie pour ces mêmes 12 mois, cette dernière obligation minimale multipliée par 78%*
17 *devient l'obligation minimale de l'année courante.*

18 *~~sauf pour la première année d'un contrat où elle~~ Dans le cas où, pour l'année courante,*
19 *un volume projeté est convenu avec le client et que ce volume est supérieur à la fois au*
20 *volume de l'année précédente et à l'obligation minimale définie pour la même année,*
21 *l'obligation minimale de l'année courante est ~~peut être~~ égale au volume projeté convenu*
22 *avec le client multiplié par 78%.*

23 *Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son*
24 *obligation minimale, il sera facturé pour le volume déficitaire au prix du paragraphe 2.1*
25 *ci-dessus. »*

26 **1.1.48.3.4 Équilibrage – Service du distributeur**

27 Tel que mentionné à la section 4.3 de ce document, nous proposons de
28 modifier l'appellation des paramètres A, B et C utilisés dans le calcul du prix
29 d'équilibrage par A pour la consommation annuelle, H pour la consommation
30 d'hiver et par P pour la consommation de pointe. Nous avons également
31 ajouté un paragraphe pour clarifier la période de 12 mois utilisée dans le calcul
32 du prix d'équilibrage sous la section 2.2 et les modalités applicables à un
33 nouveau client.

1 **1.1.58.3.5 Distribution – Service de distribution D_M : modulaire**

2 Le paragraphe « Applicabilité » a été modifié afin de spécifier que ce tarif est
3 applicable aux nouveaux clients ainsi qu'à tout client existant qui s'engage à
4 une obligation minimale annuelle correspondant au moins au double de sa
5 consommation des 12 derniers mois ou à ceux faisant partie du projet pilote.
6 Nous croyons préférable de définir plus spécifiquement l'applicabilité au texte
7 des tarifs afin d'éviter toute ambiguïté ou questionnement de la part des clients.

8 L'article 2.5 « Obligation minimale annuelle » a été réécrit pour harmoniser le
9 texte avec celui proposé au service de transport. Il est à noter que nous en
10 avons fait un article particulier afin d'attirer l'attention du client sur cet
11 élément important. La même approche a été retenue au tarif D₅.

12 **1.1.68.3.6 Distribution – Service de distribution D₃ et D₄ : débit stable**

13 L'article 2.1 « Obligation minimale quotidienne » a été modifié pour spécifier
14 que les taux unitaires sont multipliés par le nombre de jours de la période de
15 facturation, conformément à l'application du calcul de l'obligation minimale
16 sur la facture du client.

17 **1.1.78.3.7 Distribution – Service de distribution D₅ : interruptible**

18 Le 3^{ème} paragraphe de l'article 2.9 « Obligation minimale annuelle (OMA) »,
19 relatif à la possibilité de baisser l'OMA en cours d'année, a été modifié pour
20 faciliter la compréhension de la clause. En effet, l'application d'un
21 pourcentage sur un autre pourcentage amène une certaine confusion dans
22 l'interprétation de la clause. Nous avons donc modifié le paragraphe en
23 utilisant « obligation minimale annuelle » plutôt que « pourcentage
24 d'obligation minimale annuelle ». Nous sommes donc revenus, pour cette
25 portion, à l'écriture actuelle de cette disposition.

26 **1.1.88.3.8 Dispositions transitoires – Retrait progressif des services de
27 transport et d'équilibrage du distributeur**

28 À l'article 9 « Retrait progressif des services de transport et d'équilibrage du
29 distributeur » de la section « Dispositions transitoires », nous avons déplacé la
30 mention « dès le 1^{er} octobre 2001 » de façon à clarifier que cela n'est pas la
31 demande qui est assujettie à cette date, mais le retrait.

1 **1.1.98.3.9 Correction de coquilles**

2 Nous avons également profité de l'occasion pour corriger quelques coquilles
3 qui se sont glissées dans le texte ou pour apporter quelques clarifications
4 mineures de texte ; par exemple au service de distribution D₁ (général) article
5 3.1 « Rabais tarifaire concurrence du mazout », nous avons modifié le texte
6 comme suit :

7 **« 3.1 Rabais tarifaire concurrence du mazout**

8 *Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans*
9 *les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande,*
10 *si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au*
11 *tarif de distribution. »*

12 Puisqu'il s'agit de corrections mineures, nous ne les avons pas listées dans le
13 présent document. Toutefois, il est à noter que toutes les corrections, qu'elles
14 soient mineures ou non, ont été identifiées dans le texte des tarifs (SCGM-12,
15 document 1), par rayure ou soulignement le cas échéant, et peuvent donc être
16 facilement observées.

17 **1.48.4 Modifications résultant de propositions non directement reliées au**
18 **dégroupement des tarifs**

19 Le texte des tarifs a également été modifié pour tenir compte de propositions non
20 directement reliées au dégroupement des tarifs, mais faisant l'objet d'une
21 proposition ailleurs dans la cause tarifaire 2002. Il s'agit des dispositions tarifaires
22 suivantes :

- 23 ? au service de fourniture, nous avons inclus les notions de « tarif variable de
24 fourniture de gaz » et « tarif fixe de fourniture de gaz » telles que présentées à
25 la pièce SCGM-1, document 1 de la présente cause tarifaire;
- 26 ? les taux unitaires de chacun des services ont été mis à jour afin de refléter les
27 variations tarifaires proposées pour 2001/2002, tels que présentés à la pièce
28 SCGM-11, document 6, page 1;
- 29 ? sous le service de distribution D₅ (interruptible), le nombre maximum de jours
30 d'interruption pour chacun des sous-tarifs du volet 1A a été mis à jour.
31 Aucune modification n'est apportée au nombre maximum de jours
32 d'interruption sous le volet 1B.

1 **9 FACTURE DES CLIENTS**
2 **(sujet devant être étudié selon décision R-2001-78)**

3 Dans sa décision D-2001-78 sur la cause du dégroupement des tarifs, la Régie demandait
4 à SCGM de communiquer au client sur sa facture le CU individuel selon la méthode
5 qu'elle juge appropriée.

6 Nous comprenons que cette directive s'applique essentiellement aux clients du tarif 1 qui
7 ont un prix moyen d'équilibrage.

8 Suite aux discussions dans le groupe de travail ainsi qu'avec le personnel de SCGM
9 interagissant avec la clientèle, nous en sommes venus à la conclusion que l'indication du
10 coefficient d'utilisation (CU) propre au client ne lui permettrait pas de saisir le lien avec
11 sa facture d'équilibrage, compte tenu qu'il ne serait pas directement facturé en fonction de
12 ce CU. En contrepartie, nous proposons d'afficher de l'information sur la consommation
13 annuelle et la consommation d'hiver des clients.

14 Les commentaires principaux qui ont été mentionnés pour motiver notre position sont les
15 suivants :

- 16
- 17 1) la facture est déjà complexe à comprendre, y ajouter une information qui n'a pas
18 d'effet sur le total de la facture ne ferait que compliquer davantage la compréhension ;
 - 19 2) les clients ont une faible connaissance du coefficient d'utilisation CU et de la
20 signification versus le profil de consommation ;
 - 21 3) l'indication du CU individuel sans explication jointe et informations moyennes
22 comparatives ne lancerait pas de signal particulier au client quant à son profil de
23 consommation ;
 - 24 4) une information indiquée en pourcentage est plus compliquée à comprendre que des
25 m³ de consommation ;
 - 26 5) le tarif d'équilibrage est établi selon un prix moyen pour l'ensemble des clients du
27 tarif 1 ; même si on indique le CU individuel sur la facture, le client ne pourrait pas
28 évaluer lui-même le coût individuel de ce service puisqu'il a également besoin des
29 consommations annuelles, d'hiver et de pointe. De plus, il est plus ou moins au
30 courant de la mécanique de calcul derrière ce tarif, l'information ne lui étant pas
31 communiquée explicitement ;
 - 32 6) dans le cadre du projet SAPHIR, la facture sera entièrement repensée avec, entre
33 autres, l'objectif de faire en sorte qu'elle devienne un outil de gestion énergétique en
34 plus de fournir l'information nécessaire à sa validation ;

1 7) l'importance de fournir des informations utiles et significatives aux clients.

2 En considérant la demande de la Régie d'informer les clients du tarif 1 ainsi que les
3 commentaires mentionnés ci-dessus, nous en sommes venus à proposer d'indiquer sur la
4 facture la consommation annuelle et la consommation d'hiver ainsi que le nombre de
5 jours de chaque période. À titre d'exemple, on afficherait sur la facture :

6 *Consommation annuelle : 3 800 m³ (360 jours)*
7 *Consommation d'hiver : 2 850 m³ (149 jours)*

8 Nous sommes conscients que nous ne répondons pas à la demande de la Régie mais
9 pensons que ces informations sont plus significatives pour le client et combleront
10 partiellement un besoin depuis longtemps formulé.

11 En ce qui concerne les clients qui seront tarifés selon un prix d'équilibrage individuel,
12 c'est-à-dire au système de facturation « fin de mois », nous ajouterons sur la facture la
13 consommation de pointe ainsi qu'un indicateur annonçant si la consommation a été
14 transposée ou non. À l'aide de ces informations, les clients pourront donc calculer le tarif
15 d'équilibrage qui leur est facturé.

16 **10 SYSTÈME COMPTABLE**

17 Dans sa décision D-2001-78, la Régie ordonne à SCGM ...

18 *« (...)d'identifier et de comptabiliser, dans des centres de coûts distincts, les coûts administratifs*
19 *encourus pour assurer la gestion des contrats et l'ensemble des suivis nécessaires pour les*
20 *composantes M, C, T et É, tant pour les clients qui prennent tous ses services du distributeur que*
21 *pour ceux qui prennent de fournisseurs autres que le distributeur ; »*

22 De plus, à la page 61, elle demande que ce système soit opérationnel à compter du 1^{er}
23 octobre 2001.

24 Tel que formulé, nous comprenons que la Régie nous demande de modifier le système
25 comptable actuellement en place pour pouvoir répartir à la source les coûts aux différents
26 services. Ceci impliquerait la mise en place de feuilles de temps à une large échelle afin
27 de compiler les coûts dans les différents services. En effet, les coûts dont nous parlons se
28 composent principalement de la main d'œuvre. Nous évaluons que cette approche serait
29 administrativement lourde à mettre en place et à maintenir tout en exigeant des
30 investissements additionnels au système informatique. Notons que les modules financiers
31 sont actuellement en voie d'être intégrés dans le système de gestion intégré (projet
32 SAPHIR).

1 Toutefois, dans le souci de répondre à la demande de la Régie, nous proposons de mettre
2 en place un système para-comptable. Nous proposons donc d'établir, à l'aide d'une étude
3 fonctionnelle spécifique, une base de répartition des coûts entre les différents services (F,
4 C, T et É) tenant également en considération si les services sont fournis par SCGM ou par
5 le client. Cette étude sera réalisée au cours de la prochaine année tarifaire de manière à
6 pouvoir fournir les résultats lors de son rapport annuel réglementaire. Les résultats de
7 cette étude pourront alors servir à alimenter les représentations qui pourraient être faites
8 ultérieurement à la Régie. S'il y a lieu, cette dernière sera en mesure, sur la base de
9 données réelles, d'examiner les avantages et désavantages d'établir des frais de gestion
10 des achats directs ou des frais de gestion des services dégroupés offerts par le distributeur.

11 Cette approche est similaire à celle utilisée pour l'étude des frais généraux et activités non
12 réglementées (ANR). Nous pensons qu'elle peut répondre au besoin de façon
13 satisfaisante et permettre à la Régie d'évaluer la situation quant à l'établissement de frais
14 de gestion pour service du distributeur et frais de gestion pour service fourni par le client.

15 **11 DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE**

16 Dans la preuve sur la tarification dégroupée (SCGM-2, document 1, R-3443-2000), les
17 coûts d'implantation des tarifs dégroupés ont été évalués à 325 000 \$. Ces coûts étaient
18 attribuables aux modifications devant être apportées à différents systèmes administratifs.

19 Le budget initial a été développé selon les caractéristiques connues au moment du dépôt
20 de la preuve. Au cours des derniers mois, les montants attribués aux systèmes *facturation*
21 et *APVM* ont été révisés à la hausse.

22 Le tableau suivant présente la ventilation du montant de 325 000 \$, telle que définie dans
23 le budget original, le budget additionnel de 185 000 \$ et le détail des dépenses effectuées
24 jusqu'à présent.

1

Système	Budget	Réal à date	Écart	Projection des coûts à la fin du projet
<u>Budget original</u>				
Système informatique marketing	16 494 \$	16 493 \$	1 \$	16 493 \$
APVM*	58 539 \$	13 228 \$	45 312 \$	55 928 \$
Budget et contrôle	7 250 \$	0 \$	7 250 \$	0 \$
Facturation	119 306 \$	67 495 \$	51 811 \$	119 306 \$
Approvisionnement gazier	100 000 \$	0 \$	100 000 \$	100 000 \$
Contingence	23 411 \$	0 \$	23 411 \$	23 411 \$
Total du projet (budget initial)	325 000 \$	97 215 \$	227 785 \$	315 138 \$
<u>Budget additionnel</u>				
Facturation	125 000 \$	44 410 \$	80 590 \$	125 000 \$
APVM *	60 000 \$	0 \$	60 000 \$	60 000 \$
Total du projet (budget révisé)	510 000 \$	141 625 \$	368 375 \$	500 138 \$

2

* APVM = Administration et planification des ventes

3 Dans le cas du système *facturation*, la hausse budgétaire provient du fait que la ressource
4 responsable du projet était également responsable de l'entretien de la facturation
5 industrielle. Cette ressource n'ayant pu être libérée de ses activités régulières, une
6 nouvelle ressource a dû être affectée au développement du système.

7 Les 60 000 \$ supplémentaires affectés au système *APVM* sont attribuables à la
8 mécanisation de l'actualisation en mode dégroupé des dossiers et de la préparation des
9 contrats dans ce système. Cette dépense s'avère nécessaire puisque les outils
10 actuellement utilisés ne permettront plus la gestion complète des activités mentionnées
11 dans un environnement dégroupé. Si la mécanisation n'était pas effectuée, des ressources
12 devraient être affectées au traitement manuel des données et des développements
13 supplémentaires devraient être réalisés en 2003 afin d'incorporer certains éléments non
14 inclus dans le projet SAPHIR. Les coûts générés par le traitement manuel et les
15 développements additionnels s'élèveraient à près de 143 000 \$ par année. La
16 mécanisation immédiate des activités nous apparaît donc la solution dans les
17 circonstances.

18 Tel que décidé par la Régie sous la décision D-2001-78, section 4.5.2, ces coûts
19 d'implantation du dégroupement (510 000\$) seront répartis à tous les clients selon les
20 méthodes actuellement en vigueur et approuvées par la Régie.

1 Nous proposons que tous coûts d'implantation excédentaires au budget révisé présenté
2 ci-dessus (510 000\$) soient considérés comme des coûts futurs de développement et,
3 conformément à la décision D-2001-78, comptabilisés dans un centre de coûts distinct
4 pour être soumis à la Régie aux fins de déterminer le traitement tarifaire approprié.

5 **CONCLUSION**

6 Les modifications proposées au présent document permettront de clarifier et de compléter
7 la tarification des services dégroupés au bénéfice de tous les utilisateurs.

8 Les modifications ont été proposées de telle sorte que, même si certains sujets demeurent
9 toujours en attente d'étude et de proposition, la tarification des services dégroupés
10 demeure complète et entièrement fonctionnelle. Le texte des tarifs, quant à lui, se veut
11 une présentation exhaustive et la plus accessible possible de toutes les dispositions
12 tarifaires encadrant les services dégroupés. Il est entendu que les discussions se
13 poursuivront au cours de la prochaine année avec les intervenants afin de peaufiner
14 certain aspects du dégroupement, dont entre autres le service d'équilibrage,